MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Passé au terme d'une procédure formalisée définie aux articles L2124-1 et R2124-1 et suivants du code de la commande publique.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIER (CCTP)
LOT 2 – CURAGE DEPLOMBAGE

CCTP N° DRIHL-IF-PRLHI-TO-2026

Pouvoir adjudicateur

Monsieur le Préfet de la région Île-de-France

Représentant du pouvoir adjudicateur (UD DRIHL/DDT)

Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement – direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, 5 rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15.

(Arrêté du 2 octobre 2023 portant délégation de signature au Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France en matière d'ordonnancement secondaire)

Objet de la consultation

Marché de travaux pour la réalisation de travaux d'office (TO) dans le cadre de missions de l'Etat de résorption de l'habitat insalubre par substitution aux propriétaires défaillants, régies par les articles L.511-16 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et des articles L.1311-4 du code de la santé publique (CSP).

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER. OBJET DU MARCHE 6

ARTICLE 2. CONTEXTE DU MARCHE 7

2.1. Articulation avec les accords-cadres régionaux existants et futurs 7

2.2. Intervention en contexte d'habitat indigne 7

2.3. Points récurrents concernant la mission 8

ARTICLE 3. CONTENU DES MISSIONS 10

3.1 Gouvernance du marché et rôle des titulaires 10

3.1.1. Rôle et coordination 10

3.1.2 Organisation du titulaire 10

3.2 Délais d'intervention attendus 12

3.3 Eléments généraux de la mission 13

3.3.1 Limites des ouvrages à effectuer 13

3.3.2. Visite des lieux – Réalisation du devis 13

3.3.3. Bon de commande et intentions de commande 14

3.3.4. Travaux supplémentaires non prévus à la commande 14

3.3.5. Organisation et planification des travaux 14

3.3.6. Reportages photographiques avant et après travaux 15

3.3.7. Sécurité du chantier 15

3.3.8. Installations de chantier 16

3.3.9. Echafaudages – Moyens de levage 17

3.3.10. Nettoyage – Protections des parties communes et privées 17

3.3.11. Réception et facture 18

3.3.12. Suivi comptable des opérations 18

3.4 Normes et règlements 19

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES LOT 02 24

4.1 Echantillons – essais 24

4.2 Prescriptions techniques 24

4.2.1. Généralités 24

4.2.2 Sauveteur secouriste du travail (sst) 26

4.2.3 Mise à exécution des travaux 26

4.2.4 Modalités légales d'exécution du chantier 26

4.3 Prescriptions techniques des travaux en présence de plomb 28

4.3.1 Généralités 29

4.3.2 Prescriptions techniques générales 29

4.3.3 Travaux en présence de plomb 30

4.4 Prescriptions techniques des travaux de peinture 33

4.4.1 Mode d'exécution des travaux de peinture 33

4.4.2 Qualité et provenance des matériaux 34

4.4.3 Contrôles et essais 34

4.5 Nettoyage – Evacuation des gravois 35

ARTICLE 5 – DESCRIPTION DES OUVRAGES *36*

5.1 Généralités **36**

5.2 Visite sur site pour établissement du devis **37**

5.3 Installations de chantier **37**

5.3.1 Echafaudages pour travaux à plus de 3,00 m de hauteur 37
5.3.2 Location de bungalow 37
5.3.3 Location d'un groupe électrogène 37
5.3.4 Protections au sol et sur murs 37
5.3.5 Divers 37
5.3.6 Moyens de levage 37
5.3.7 Bennes à gravois 38
5.3.8 Protections collectives 38

5.4 Travaux de curage **38**

5.4.1 Curage 38

5.5 Interventions sur ouvrages contaminés au plomb **39**

5.6 Travaux de peinture **40**

5.6.1 Plafonds 40
5.6.2 Murs et cloisons 42
5.6.3 Toile de verre 43
5.6.4 Peinture de sol 43
5.6.5 Ouvrages en bois 43
5.6.6 Ouvrages métalliques 44
5.6.7 Ouvrages P.V.C 44
5.6.8 Protections - Nettoyages 44

5.7 Prestations non prévues **44**

5.7.1 Tarif horaire de main d'œuvre hors bordereau 44
5.7.2 Coefficient de prix de vente 45

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

PREAMBULE

La Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) anime, pilote et met en œuvre les politiques publiques en matière d'hébergement et de logement en Île-de-France. Son objectif est de développer et d'assurer l'accès à une offre de logement adaptée, de qualité, durable et équilibrée sur l'ensemble du territoire francilien.

La DRIHL est représentée en petite couronne par quatre unités départementales (UD) et s'appuie en grande couronne sur quatre directions départementales des territoires (DDT) pour le volet logement, ainsi que sur les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) pour le volet hébergement et accès au logement. Les UD Drihl/DDT forment les relais territoriaux pour la mise en œuvre des actions portées par la DRIHL sur les 8 départements d'Île-de-France.

La lutte contre l'habitat indigne constitue une priorité d'action de l'État, relevant des compétences des autorités administratives au titre de la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations. Elle se traduit par la prise d'injonctions, de mises en demeure ou arrêtés préfectoraux visant à prévenir les atteintes à la santé et à la sécurité des personnes. Dans ce cadre, la DRIHL intervient particulièrement dans le repérage des situations d'habitat indigne, l'exécution des arrêtés par des travaux d'office ou des mesures d'hébergement et de relogement, et accompagne les collectivités dans la mise en œuvre de leurs interventions.

Le préfet prescrit dans l'adoption d'un arrêté de traitement de l'insalubrité (articles L511-2 et L.511-11 du Code de la construction et de l'habitation) des mesures et des travaux aux propriétaires ou aux personnes tenues de les exécuter. En cas de non-exécution de l'arrêté préfectoral dans les délais fixés, les services de l'État dans les départements procèdent à leur exécution d'office en application de l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation (CCH). Les mesures et travaux sont alors financés par les services de l'État, au nom du Préfet, qui en assure ensuite le recouvrement auprès des personnes concernées. En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le préfet peut prendre un arrêté spécial au titre de l'article L. 1311-4 du Code de la santé publique (CSP) et en ordonner l'exécution immédiate par le Maire. En cas de défaillance du Maire, les services de l'État dans les départements procèdent à leur exécution d'office.

Ces interventions ont pour but de remédier aux désordres constatés et de garantir aux occupants un logement digne et durable. En Île-de-France, l'Agence régionale de santé (ARS) réalise, après signalement, un rapport d'inspection précisant les faits, les risques et les mesures à prendre. En cas de non-respect des prescriptions, les unités départementales (UD) de la DRIHL et les directions départementales des territoires (DDT) compétentes sont saisies pour exécuter les travaux d'office pour le compte du Préfet.

La passation du présent marché régional est organisée par la Drihl siège. La conduite de l'exécution de chaque lot est assurée par les UD Drihl d'Ile de France compétentes sur le territoire concerné.

Le dispositif réglementaire, auquel se rattachent les prestations demandées dans le cadre de ce marché, est représenté par les différents textes listées ci-dessous :

- Articles L.1311-4, L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24 et L.1334-2 du Code de la santé publique
- Articles L.511-1 à 511-22 et L.521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation
- Article 123 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion
- L'ordonnance n°2020-1140 du 16 septembre 2020 relative à la simplification et l'harmonisation des polices, immeubles locaux et installations (J.O. du 17 septembre 2020), entrée en vigueur le 1er janvier 2021, prise sur le fondement de l'article 198 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique.
- Décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations.
- Circulaire interministérielle DGS/EA2 n°2007321 du 13 août 2007 relative au dispositif de lutte contre le saturnisme infantile.
- Instruction DGS/EA1/EA2/EA3/EA4 n°2016/283 du 21 septembre 2016 relative au diagnostic de lutte contre le saturnisme infantile et de réduction des expositions au plomb.
- Articles et décrets d'application de la loi n°2024-322 du 9 avril 2024 sur l'accélération de la rénovation de l'habitat dégradé
- Circulaire interministérielle du 2 juin 2025 relative à la mobilisation renforcée dans la lutte contre l'habitat indigne
- Toute la réglementation correspondante en vigueur et à venir dans la mesure où celle-ci n'a pas d'incidence financière sur le montant des missions définies ci-après.

Le titulaire devra veiller au strict respect de la réglementation en vigueur tout au long de l'exécution de sa mission. Il lui appartient de se tenir constamment informé des évolutions législatives et réglementaires, tant en ce qui concerne les procédures liées à son intervention que les droits des occupants dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne. À ce titre, les services de l'État accorderont une attention particulière au respect scrupuleux de ces textes, et pourront en contrôler l'application à tout moment.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

ARTICLE PREMIER. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la de **réalisation de travaux** pour l'exécution d'office des arrêtés préfectoraux par substitution aux propriétaires défaillants afin de résorber l'habitat insalubre, ici nommés **travaux d'office (TO),** prévus par les articles L.511-1 et suivants, notamment l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et L.1311-4 L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique (CSP).

Ces prestations sont réalisées dans le cadre de :

* l'article 123 de la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion (article L.1334-1 et suivants du Code de la santé publique), suite à une injonction préfectorale relative à la lutte contre le saturnisme infantile ;
* et/ou suite à la notification au propriétaire d'une prescription de travaux et/ou de mesures d'hébergement ou de relogement dans le cadre d'une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1311-4, L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 du Code de la santé publique.
* les articles L.511-1 à 511-22 et L.521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation.

L'objectif du présent marché est de **réaliser les travaux susceptibles d'être prescrits dans les arrêtés préfectoraux** pour résorber les désordres relevés en situation d'habitat indigne, énoncés par type ci-dessous :

- Travaux d'urgences et de sécurisation en cas d'évacuation et d'interdiction à l'habitation (temporaire ou définitive) : sécurité (CFP), murage, pose de portes anti-squats, mesures conservatoires, étaiements, butons, bâche, filets et protections contre les chutes…
- Travaux de résorption de l'insalubrité et de l'indignité (travaux de second œuvre, y compris peinture pour la réfection de revêtements dégradés et des moisissures (hors plomb), la réparation ou remplacement des installations électriques, réparation ou remplacement du système de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ; et les travaux de mise en sécurité, y compris notamment les travaux de gros œuvre, de structure et de couverture) ;
- Travaux de suppression de l'accessibilité au plomb ;
- Travaux de désencombrement & déshabillage, de débarrassage (benne pour déchets et mise en box pour les affaires et mobiliers de l'occupant), de désinfection et de désinsectisation, nettoyage spécifique (en cas d'incurie) ;
- Travaux de mise en sécurité de l'installation électrique, l'installation d'un moyen de production d'eau chaude, l'installation d'un moyen de chauffage suffisant, l'installation de systèmes de ventilation, la mise en sécurité d'un escalier, etc.

Cet accord cadre à bons de commande multi-attributaire permet de contracter avec des entreprises de travaux pour exécuter d'office les travaux de résorption d'habitat indigne / insalubre, contribuant à la préservation de la santé et de la sécurité des occupants, notamment celle des populations « à risque », à savoir notamment les mineurs et femmes enceintes concernant le risque saturnin.

Ce marché régional à destination d'entreprises intervenant sur l'ensemble des départements d'île de France, sera alloti en 6 lots techniques, répartis comme suit :

LOT 01 – INCURIE / DESINFECTION
LOT 02 – CURAGE / DEPLOMBAGE
LOT 03 – GROS-ŒUVRE ETENDU / VRD
LOT 04 – FINITIONS
LOT 05 – ELECTRICITE / CHAUFFAGE ELECTRIQUE
LOT 06 – PLOMBERIE / CHAUFFAGE GAZ / VENTILATION

Le présent cahier des clauses techniques particulier concerne le **LOT 02**, appelé **« CURAGE/DEPLOMBAGE ».**

ARTICLE 2. CONTEXTE DU MARCHE

2.1. Articulation avec les accords-cadres régionaux existants et futurs

Au sein du service du développement et de l'amélioration de l'offre de logement et d'hébergement de la DRIHL, le bureau Amélioration du parc privé et traitement de l'habitat indigne accueille le Pôle régional de lutte contre l'habitat indigne (PRLHI). Parmi les outils déployés par ce pôle, quatre marchés régionaux ont été élaborés ou sont élaborés pour répondre aux besoins spécifiques de la lutte contre l'habitat indigne :

- le marché « ASS » (l'accompagnement sanitaire et social des occupants d'un logement insalubre dont la réalisation des travaux de résorption des désordres nécessite une sortie des occupants ou une interdiction temporaire à l'habitation et implique l'éloignement ou l'hébergement des occupants) ;
- le marché « DIAG » (missions de diagnostics du risque d'intoxication au plomb par les peintures (DRIPP) et de préconisations relatives au traitement palliatif de l'accessibilité au plomb, jusqu'à l'inspection des locaux avec mesures avant, pendant et après travaux (CAT : contrôles après travaux) dans le cadre des procédures de lutte contre le saturnisme) ;
- le marché « AMO » (mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage portant sur l'accompagnement à la réalisation de travaux effectués dans le cadre d'un arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité, soit en appui aux propriétaires, soit en appui aux services de l'Etat en cas de substitution aux propriétaires défaillants).

- Et enfin le présent marché « TO » (missions de travaux réalisés pour l'exécution d'office des arrêtés préfectoraux par substitution aux propriétaires défaillants afin de résorber l'habitat insalubre). Il s'agit du quatrième et dernier marché qui vient compléter ceux précédents afin de disposer d'entreprises de travaux pour exécuter d'office les travaux de résorption d'insalubrité. Son titulaire sera amené à côtoyer (en coactivité) ou à collaborer avec les titulaires des autres marché (AMO, ASS et DIAG), plus particulièrement avec l'AMO, qui les missionne au nom de la maîtrise d'ouvrage pour réaliser les travaux de résorption d'insalubrité.

2.2. Intervention en contexte d'habitat indigne

Les travaux à réaliser pour résorber l'habitat insalubre pourront être situés dans des locaux d'immeubles privés et voie privées, situés sur l'ensemble de la région Ile-de-France. Il s'agit de locaux à usage principal d'habitation pouvant comporter des locaux commerciaux, des ateliers ou bureaux.

Outre les logements, les titulaires peuvent être amenés à accéder et intervenir dans tous types de locaux ou de terrains :

- Parties communes d'immeubles (cages d'escaliers, combles, caves, cours, terrasse, sanitaires, …) ;
- Voies privées ;
- Hôtels meublés ;
- Immeubles à l'abandon.

L'intervention du titulaire du marché s'inscrit dans un contexte à fort enjeu comprenant parfois de fortes difficultés pour agir : l'intervention dans les logements et immeubles dégradés, parfois en milieu occupé, ainsi que les relations avec les propriétaires et les occupants.

En effet, une vigilance est à souligner : des complexités liées au contexte spécifique à l'intervention en habitat indigne peuvent advenir et doivent être pris en compte par le titulaire du marché. Il est épaulé par les titulaires du marché AMO et ASS, et doit adapter sa mission selon les situations suivantes :

- Les délais d'intervention (urgence ou ordinaire) ;
- Les risques d'interventions dans un logement ou un immeuble dégradé et indigne : les précautions à prendre en cas d'état structurel fragilisé, en cas d'exposition au plomb, en cas de dégâts des eaux, en cas d'encombrement, de stockages excessifs de déchets, de produits dangereux ou de présence d'animaux ou d'insectes, etc…
- L'intervention possible en milieu occupé : vigilance sur la protection et la sécurité des affaires des occupants ou locataires ;
- Les problèmes de sécurité liés aux occupants : propriétaires et occupants agressifs, réfractaires aux travaux, possibilité de contexte délictuel, les souffrances psychologiques à prendre compte dans l'intervention en incurie (notamment syndrome Diogène) ;
- La langue peut être un frein avec les occupants….

En cas de difficulté dans l'exécution des prestations, le titulaire du marché doit signaler ces situations à l'AMO et au représentant du pouvoir adjudicateur, le cas échéant.

Le titulaire doit veiller à adopter une posture adaptée à ces situations et s'assurer qu'il dispose d'un personnel capable de travailler malgré les éventuels désagréments relatifs à ces situations conflictuelles. Ces situations ne pourront en aucun cas être un motif de « droit de retrait ».

2.3. Points récurrents concernant la mission

Pour information, les activités franciliennes des services de l'Etat de ces 3 dernières années, correspondent à 36 à 66 opérations par an pour un montant moyen annuel des travaux exécutés compris entre 600 000€ et 1 000 000€ TTC par an.

Enjeux du recouvrement :

Les UD DRIHL et DDT se substitue au(x) propriétaire(s) visé(s) par un arrêté préfectoral (AP) pour la réalisation de travaux. Les prestations réalisées doivent impérativement permettre de lever les arrêtés. Un niveau d'exigence sur la qualité et l'efficacité des prestations est attendu par la maîtrise d'ouvrage afin de permettre la levée de l'arrêté préfectoral. De plus, à la suite de la facturation de l'entreprise, le MOA émettra immédiatement un titre de perception avec l'objectif de recouvrer les frais engagés auprès de la ou des personne(s) visée(s) par l'AP.

Cette procédure de recouvrement peut, comme tout acte administratif, faire l'objet d'un recours. Afin de se prémunir de tout rejet de la procédure. Il est impératif que les prestations réalisées en travaux d'office respectent, stricto sensu, sans aller au-delà, les prescriptions traduites de l'arrêté préfectoral (AP) par la MOA et l'AMO.

À défaut, les frais inhérents aux prestations non prévues dans les dispositions de l'arrêté préfectoral seront à la charge des titulaires.
Pour RAPPEL : dans le cadre de ces procédures, les UD DRIHL, les DDT et leurs prestataires sont pénalement responsables.

Garanties de protection et sécurité :
Il est porté à l'attention du candidat que les travaux présentés dans le présent CCTP sont très souvent réalisés en milieu occupé, en présence de l'occupant et/ou des affaires de l'occupant dont il faudra impérativement assurer la protection.
Lorsque les propriétaires et les occupants collaborent à l'intervention pour travaux, sans réticence avérée, les entreprises se rendent sur place avec la maîtrise d'ouvrage ou son représentant (AMO), ainsi que tout autre intervenant convié par l'AMO (cf article 3.1.2 du CCTP). Le titulaire du marché veillera à prévenir son personnel des conditions de travail à adopter pour que l'intervention se passe au mieux : dans le respect des occupants et de leurs affaires, et dans le maintien de la propreté des locaux (logements et parties communes), dans un savoir-être courtois et mesuré.

En raison du caractère coercitif de l'arrêté préfectoral et de son exécution d'office en lieu et place du responsable de l'insalubrité, les propriétaires et occupants pourront être réticents à l'intervention de l'entreprise : les travaux pourront être, selon la situation, exécutés avec l'assistance, d'un serrurier et parfois, si la situation est bloquée avec le concours de la force publique (police).

- Le serrurier n'est mandaté que pour l'ouverture de la porte
- Et les forces de police n'interviennent qu'en cas d'obstruction de l'occupant ou de trouble à l'ordre public.

Toutes difficultés telles que, interruptions, travaux différés, limitations d'horaires, etc. pouvant en résulter, ne seront pas indemnisées. Toutes les conséquences induites par ces dispositions doivent être prises en compte par les soumissionnaires dans leur offre.

Si les occupants ou propriétaires ou voisins venaient à énoncer des remontrances et récriminations verbales au personnel de l'entreprise titulaire du marché, ce dernier le signalera à l'AMO qui en informera la maîtrise d'ouvrage.

Le titulaire du marché avec l'appui de l'AMO doit se préserver du caractère conflictuel induit par le contexte, doit être en capacité de se prémunir de toute accusation et limiter les risques de plaintes de la part des personnes visées par les arrêtés et/ou des avoisinants (exemples : l'usurpation d'autorité, la violation de domicile, l'agression verbale etc…).

De plus, pour éviter les accusations de dégradations, de stockages intempestifs de toute nature dans le logement et les parties communes, de transgressions des travaux prescrits et de vol, le titulaire doit fournir une note justificative et circonstanciée, annexée d'un reportage photographique détaillé, avant, pendant et après travaux …

Le titulaire est « sachant » et reste seul responsable des produits matériaux et matériels utilisés et des procédures et méthodologies mises en œuvre. Il a un devoir de conseil envers la maîtrise d'ouvrage.

Dans tous les cas, le titulaire a une obligation de résultat, le logement et les parties communes devant, impérativement, être en parfait état de propreté et sécurisé à l'issue des prestations réalisées du présent marché.

Il est précisé que le type d'insalubrité rencontré ne pourra en aucun cas être motif de « droit de retrait ».

ARTICLE 3. CONTENU DES MISSIONS

3.1 Gouvernance du marché et rôle des titulaires

3.1.1. Rôle et coordination

La maîtrise d'ouvrage (MOA)[1] à l'initiative de la commande des travaux à réaliser se situe au niveau des directions des UD DRIHL et DDT. Elle est saisie par l'ARS pour intervenir en substitution au propriétaire. Elle est responsable principal de l'ouvrage[2], de l'élaboration des bons de commande et le paiement des factures et de la réception des ouvrages. Elle prend les mains-levées d'arrêté d'insalubrité liée au risque saturnin dans les délégations de Paris, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne (UD75, UD92 et UD94). Elle est accompagnée par une Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour la partie opérationnelle et technique.

L'Assistant à Maîtrise d'ouvrage (AMO) missionne au nom du maître d'ouvrage les entreprises et coordonne les interventions de tous les titulaires des marchés régionaux : celles des travailleurs sociaux en charge de l'accompagnement sanitaire et social (ASS) des occupants en amont, pendant toute la durée des travaux jusqu'à la réception ; celles des diagnostiqueurs du marché DIAG le cas échéant, en cas de risque d'intoxication des peintures par le plomb ; puis celles des entreprises de ce marché. Il représente le maître d'ouvrage et l'assiste lors des visites.

Si les travaux ne nécessitent pas l'intervention de plusieurs entreprises et les travaux semblent circonscrits, l'AMO saisit les entreprises directement sans faire appel à un MOE. L'AMO leur envoie un descriptif des prestations attendues permettant de résorber les désordres pour obtenir un devis des 2 entreprises titulaires du lot. L'AMO choisit l'entreprise en fonction de sa capacité technique à intervenir dans chaque contexte, de son adaptabilité à l'environnement de TO à réaliser, en fonction de l'analyse du devis reçu et enfin, au regard de sa disponibilité et de sa réactivité.
L'AMO organise une visite sur site, fait en sorte de faciliter l'accès à l'entreprise dans les locaux concernés. Il reçoit et analyse les notes descriptives et photos envoyés par l'entreprise. Il peut à l'improviste venir vérifier la bonne tenue des travaux et les conditions de travail. Il vient valider la bonne exécution des travaux (la réception).

Si après la première visite, l'AMO se rend compte de l'importance et de complexité de l'intervention en substitution, il missionne un MOE pour piloter et coordonner le chantier ou l'opération de lever des désordres.

3.1.2 Organisation du titulaire

Les titulaires devront, par leurs compétences professionnelles, suppléer à toutes erreurs ou imprécisions figurant dans ce CCTP.

[1] *Définition du maître d'ouvrage est décrite dans l'article L.2411-1 du code de la commande publique ;*

[2] *Définition « ouvrage » : Article L.1111-2 du code de la commande publique (…) « Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. »*

Ils devront en informer, par courriel, le maître d'ouvrage ou son représentant et l'avoir pris compte dans leur proposition.

Le titulaire du marché nomme un référent technique unique, identifié par la MOA, l'AMO, l'ASS, le propriétaire et les occupants. Celui-ci a notamment les missions suivantes :

- Le destinataire des appels téléphoniques et des courriels ;
- La participation aux visites pour devis et l'établissement du reportage photographique avant travaux ;
- Le chiffrage des devis et la proposition d'un planning prévisionnel d'intervention ;
- La réalisation d'un plan métré, le cas échéant ;
- Le démarrage du chantier et le reportage photographique de l'avancée des travaux ;
- Les réunions et visites de chantier à la demande du maître d'ouvrage ou son représentant (AMO)
- L'établissement de devis pour travaux supplémentaires, le cas échéant, annexé d'une note explicative avec des photos ;
- Le repli du chantier et la réception des travaux ;
- L'établissement des reportages photographiques en fin de chantier ;
- L'établissement et transmission de la facture.

Le personnel intervenant de l'entreprise, titulaire du marché, sera clairement identifié, il devra être formé et qualifié pour les prestations demandées et respecter la réglementation en vigueur. Le titulaire du marché devra fournir tous les équipements protections individuels (EPI) nécessaires à la réalisation des prestations, pour son personnel.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions pour intégrer les contraintes évoquées précédemment dans le chiffrage et le planning d'exécution, les travaux d'office faisant intervenir de nombreux acteurs et ne permettant aucun retard calendaire sur les opérations.

Afin de réaliser au mieux ces missions, il conviendra en particulier que le titulaire du marché noue avec l'AMO, et le cas échéant le MOE, une relation de confiance et un contact privilégié pendant l'intervention demandée par les UD DRIHL ou DDT.

De même, le titulaire du marché sera associé aux visites, avec l'AMO et les travailleurs sociaux titulaires du marché ASS (si ces derniers ont été conviés) pour anticiper le planning des travaux et les conséquences sur l'occupation et les biens des occupants.

En effet, les travaux en situations d'habitat insalubre, notamment les cas de traitement de l'accessibilité au plomb, mais pas uniquement, peuvent nécessiter l'éloignement ou l'hébergement des occupants. Le titulaire du marché ASS accompagnera et assistera les occupants dans le processus complet de l'hébergement et fera le lien avec l'AMO et l'entreprise titulaire du marché pour faciliter les travaux d'une part et le retour des occupants, d'autre part.

Le titulaire de ce marché TO devra aussi s'organiser via l'AMO avec le titulaire du marché ASS pour réaliser des travaux en milieu occupé, à la demande de l'AMO.

Validation :

L'entreprise titulaire du présent lot pourra avoir des interlocuteurs différents pour valider les travaux, les échantillons, les couleurs, la parfaite exécution des travaux, etc.

En fonction de la situation, l'interlocuteur chargé de procéder à ces validations pourra être le maître d'ouvrage (MOA), représentant de l'UD-DDT du département concerné, ou son représentant l'AMO, ou le cas échéant, le maître d'œuvre (MOE) ou l'architecte.

Il est précisé que, dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste le valideur final de la hiérarchisation des interventions et est amenée à exercer son droit de toute modification sans que le titulaire puisse faire valoir une quelconque demande de réparation.
Dans l'exécution du marché, le titulaire doit se conformer aux textes législatifs, règlement et normes françaises et européennes en vigueur.

3.2 Délais d'intervention attendus

La maîtrise d'ouvrage demande à l'AMO de solliciter les deux entreprises titulaires de ce marché TO, pour obtenir un devis et un engagement d'intervention dans les délais correspondants aux types de désordres et aux risques à lever dans l'arrêté d'insalubrité. L'AMO choisira en alternance l'un ou l'autre des titulaires en fonction de leur disponibilité et de leur réactivité.

En effet, la réactivité et la disponibilité des entreprises titulaires du marché sont impératives et primordiales. Les titulaires devront assurer la réalisation des travaux dans le respect des délais précisés ci-dessous, avec notamment une extrême réactivité attendue en cas d'urgence.

Les délais suivants s'appliquent à la réception du bon de commande :

	Délai maximum en cas de procédure d'urgence	Délai maximum en cas de procédure ordinaire
Délais pour la prise de RDV (Délai entre l'appel du service et la date effective du rendez-vous)	24h à 48h	5 jours ouvrés (Ex : le vendredi pour le vendredi suivant)
Délais pour l'établissement du devis + photos (Délai entre la 1ère visite et la réception du devis par mail)	24 à 48 h	48 h
Délai des travaux	3 à 6 jours (saturnisme)	1 semaine à 15 jours (saturnisme)
	De 48h à 15 jours (insalubrité)	De 15 jours à plusieurs mois, selon la complexité de l'opération (insalubrité)
Délai pour la transmission de la pré- facture contradictoire	Le jour de la réception (En main propre à la MOA)	Le jour de la réception (En main propre à la MOA)
Délai pour la transmission de la facture au centre facturier	5 jours ouvrés à compter de la réception	5 jours ouvrés à compter de la réception

Le maître d'ouvrage ou l'AMO peut être amené à revoir ou réduire les plannings d'exécution pour le cas de certains travaux réalisés dans un contexte particulier délai raccourci ((*en fonction de la situation de l'occupant, selon le caractère urgent en termes de sécurité, …*). Le titulaire du marché doit pouvoir s'adapter comme le fait et l'indique le MOA, l'AMO ou la MOE.

Au regard de certaines situations, le maître d'ouvrage ou l'AMO doit réagir de façon urgente, et demander au titulaire du marché, sur sa seule appréciation, de commencer les travaux le jour de l'établissement du devis. Cette demande de devis/démarrage est faite au titulaire 48h avant, par courrier électronique, afin de lui permettre de prendre ses dispositions.

Si le titulaire du marché ne respecte pas ces délais, des pénalités seront indiquées comme précisés à l'article 4.2 du CCAP.

3.3 Eléments généraux de la mission

3.3.1 Limites des ouvrages à effectuer

La description des ouvrages faite dans le présent CCTP n'a pas un caractère limitatif.

L'entreprise doit exécuter, comme étant compris dans ses prix unitaires, sans exception, ni réserve, tous les ouvrages nécessaires et indispensables pour l'achèvement complet des ouvrages projetés, conformément à la réglementation en vigueur, et ne peut en conséquence, jamais arguer que des erreurs ou omissions au bordereau ou au CCTP puissent le dispenser d'exécuter les travaux demandés, ni faire l'objet d'une demande de supplément au prix unitaire soumissionné.

3.3.2. Visite des lieux – Réalisation du devis

Pour l'établissement d'un devis (*calculé sur la base du bordereau de prix unitaires*) à la demande du maître d'ouvrage ou de son représentant (AMO), **les titulaires sont tenus de se rendre sur les lieux afin d'établir leur chiffrage en parfaite connaissance des conditions et sujétions particulières au chantier.**

Les titulaires sont contractuellement réputés avoir, avant la remise de leur devis, procédé sur le site à la reconnaissance des existants.

Cette reconnaissance portera notamment sur les points suivants sans que cette énumération soit limitative :

- État général des structures porteuses ;
- État général des réseaux ;
- Type et usages des locaux à ventiler ;
- Pour les conduits et éléments à remplacer, l'état des fixations, leur solidité, l'état des joints d'étanchéité contre le gros-œuvre, etc…

Les devis annexés d'un reportage photographique, seront donc contractuellement réputés tenir compte de toutes les constatations faites lors de cette reconnaissance, et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux accessoires, et autres nécessaires. Les titulaires pourront lors de cette reconnaissance effectuer tous les essais sur existants qu'ils jugeront utiles.

En cas de désaccord, l'avis du maître d'ouvrage ou de son représentant (AMO) prévaudra et l'entreprise exécutera les prestations dans les quantités ainsi définies.

La prise de rendez-vous fait l'objet d'un appel préalable de la maîtrise d'ouvrage aux titulaires, pour fixer la date de la visite, confirmée par courrier électronique et par une invitation numérique de la part de l'AMO ou la MOA.

Le délai entre l'appel et la date effective du rendez-vous ne pourra excéder 5 jours ouvrés, sauf accord du maître d'ouvrage comme indiqué à l'article 3.2.4 ci-avant.

Dans le cas de situations jugées particulières, par la maîtrise d'ouvrage, le rendez-vous peut être programmé sans délai.

Les devis, annexés du reportage photographique comme précisé à l'article 3.2 du présent CCTP, sont à remettre au plus tard 48h après la visite à la maîtrise d'ouvrage par courrier électronique uniquement. Ce délai s'entendant en jours ouvrés (du lundi au vendredi inclus, hors jours fériés).

Exemple : en cas de visite pour devis le vendredi, le devis est à remettre au plus tard le mardi suivant avant minuit.

L'absence du reportage photographique rend la transmission du devis non conforme. Les pénalités seront appliquées.

Dans le cadre de TO dans un logement, les mesures de surfaces et de hauteur sous plafond réalisées lors de la visite d'établissement du devis seront communiquées à la maîtrise d'ouvrage à l'appui du devis. Après vérifications, ces mesures prévisionnelles pourront, le cas échéant, être ajustées à la facturation.

L'établissement des devis est conditionné à l'ouverture ou non de la porte par l'occupant. Dans le cas très spécifique où l'accès au logement est impossible du fait de l'occupant, les titulaires fourniront leur devis dans les conditions prévues ci-dessus, mais sur la base des renseignements fournis par le maître d'ouvrage ou son représentant (AMO). Lors du démarrage des travaux, les titulaires fourniront un devis actualisé dans les délais prévus.

3.3.3. Bon de commande et intentions de commande

Le bon de commande est réalisé sur la base du devis estimatif établi par les titulaires lors de la visite. La demande est transmise au service comptable de l'UD DRIHL DDT.
Une fois émis, l'administration envoie par courrier électronique aux titulaires le bon de commande.

3.3.4. Travaux supplémentaires non prévus à la commande

Les travaux supplémentaires sont rares et limités dans le cas de travaux d'office : pour rappel, les travaux à réaliser découlent directement des prescriptions de l'arrêté préfectoral et ne peuvent aller au-delà, au risque de rendre caduque la procédure de recouvrement auprès des propriétaires qui sera mise en œuvre à l'issue des travaux.

Malgré tout, les titulaires du marché sont tenus de signaler immédiatement au maître d'ouvrage ou son représentant (AMO), par téléphone et courriel annexé d'un reportage photographique, la nature des désordres et anomalies qui, n'ayant pas été visés à la commande ou dans l'arrêté préfectoral, pourront être décelés avant un travail ou une intervention ou en cours d'exécution, notamment ceux susceptibles de donner lieu à des travaux ou prestations non prévus par l'arrêté, ou non prévu au devis initial.

La demande de travaux supplémentaires, non prévus à la commande comportera impérativement :

- Un devis,
- Un reportage photographique détaillé,
- Une note explicative circonstanciée, permettant de justifier les prestations complémentaires.

L'accord explicite de la maîtrise d'ouvrage est transmis par courriel. Un bon de commande rectificatif ou complémentaire est établi sur la base du devis intitulé « Travaux supplémentaires », et il est communiquée par courriel. En cas de désaccord, l'avis du maître d'ouvrage ou son représentant (AMO) prévaut.

3.3.5. Organisation et planification des travaux

Sur la base d'un délai travaux proposé par l'entreprise lors de la visite pour devis, les dates de travaux seront convenues par le maître d'ouvrage ou de son représentant en fonction des contraintes de l'occupant, des possibilités d'hébergement (le cas échéant), mais aussi du degré d'urgence de la situation.

Les dates de travaux définitives seront communiquées dans le bon de commande transmis à l'entreprise.

Examen des pièces graphiques

Les titulaires doivent considérer tous les documents graphiques, remis par le maître d'ouvrage ou son représentant, comme des propositions qu'ils doivent examiner avant tout début d'étude ou d'exécution et lui signaler, par écrit, les dispositions qui ne lui apparaîtraient pas en rapport avec les règles de l'art, ainsi que toute erreur ou omission.

Les cotes sur les documents graphiques ne sont qu'indicatives.

Modalités d'échanges de documents

Tous les échanges d'information, documents et décisions concernant les opérations se feront uniquement par courriers électroniques, pendant toute la durée du marché.

NOTA : les différents délais prévus dans le cadre, de ce marché courent à la date de réception du courriel.

3.3.6. Reportages photographiques avant et après travaux

L'entreprise sera dans l'obligation de réaliser des reportages photographiques faisant état de vues générales et détails :

- Un reportage lors de la prise de possession des lieux, avant le démarrage des travaux (constat de l'existant)
- Un reportage en cas de travaux supplémentaires
- Un reportage en cas d'événements particuliers :
 - ❖ Découvertes d'objets de valeur, argent, armes
 - ❖ Dysfonctionnement lors de l'exécution du chantier
- Un reportage à réception des travaux réalisés, avant le retour de l'occupant dans les lieux (constat des travaux réalisés)

Ces reportages photos seront remis au maître d'ouvrage ou son représentant (AMO), par courriel, impérativement annexés aux devis et factures.

Ces photos, annexées d'une note circonstanciée, serviront de preuves en cas de litiges et de contentieux judiciaire.

Ces dispositions sont réputées incluses dans les prix unitaires et ne donnent pas lieu à facturation supplémentaire.

De manière générale, les titulaires sont dans l'obligation de prendre en photo systématiquement les constatations qu'ils jugent utile de transmettre au maître d'ouvrage ou son représentant (AMO).

3.3.7. Sécurité du chantier

Toute intervention dans le bâtiment doit faire l'objet de mesures de sécurité particulières. Les dispositions législatives en matière de sécurité et notamment celles du décret d'application du 8 janvier 1965 relatives à la sécurité des travailleurs et à celle des utilisateurs devront être strictement respectées.

En particulier, toutes les précautions sont à prendre pour assurer le gardiennage des installations fixes de chantier soit par un agent de l'entreprise en poste à cet effet (au pied d'échelle en particulier), soit par la mise en place de protections fixes et stables. En tout état de cause, celles-ci

ne devront pas être inférieures à 1,50 m de hauteur. Elles devront en outre présenter aux usagers passant à proximité un aspect lisse sans danger.

En outre, les titulaires devront :

- Se conformer, sans réserve, aux directives du maître d'ouvrage ou son représentant (AMO), en ce qui concerne les parcours à suivre pour l'entrée et la sortie de ses ouvriers, de ses matériels et matériaux ;
- Assurer la protection des occupants et des tiers contre toute chute de matériaux, par toutes dispositions et moyens appropriés, conformément à la législation en vigueur ;
- Prévoir toutes les protections nécessaires pour garantir de tous dommages les installations existantes.

D'autre part aucun câble électrique volant, raccord de tuyauterie souple véhiculant un quelconque fluide, stock de gaz sous pression ne devra être placé dans les lieux de passage public, ni être accessible à toute personne étrangère à l'entreprise.

Cas particulier des découvertes d'armes :

En cas de découvertes d'armes et/ou d'explosifs, le titulaire ne doit en aucun cas y toucher et doit procéder de la manière suivante :

- Signalement immédiat au commissariat d'arrondissement pour saisie de l'arme
- Signalement par téléphone au maître d'ouvrage ou son représentant (AMO)
- Transmission des photos par mail au maître d'ouvrage ou son représentant (AMO)

En conséquence, les prestations seront suspendues jusqu'à l'intervention des autorités compétentes uniquement dans le ou les locaux où ont été découvertes les armes et/ou explosifs.

3.3.8. Installations de chantier

Pour l'exécution de chaque travail ou intervention, les titulaires utiliseront que les emplacements désignés par le maître d'ouvrage ou son représentant (AMO) pour mettre à la disposition de son personnel ou pour entreposer son matériel et ses matériaux. Les parties communes des immeubles ne pourront pas être utilisées à ces fins sans autorisation préalable du maître d'ouvrage ou son représentant (AMO) et de la copropriété.
Les titulaires poseront tous les panneaux de signalisation et de chantier nécessaires, ainsi que tous les éclairages de nuit, et prendront toutes les mesures utiles en vue de prévenir les usagers du danger qu'ils peuvent encourir aux abords du chantier. Lorsqu'elle sera nécessaire, la déclaration de travaux préalable à l'exécution de travaux sera affichée par les titulaires à l'endroit indiqué par le maître d'ouvrage ou son représentant (AMO).
Un groupe électrogène sera utilisé chaque fois qu'il sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

Autorisations de la voirie pour l'installation de bennes ou la mise en place de mesures conservatoires ou échafaudages
Les titulaires devront, à leurs frais :

- Se soumettre aux charges, prescriptions et ordonnances de Police en vigueur et exécuter toutes les démarches en vue de l'obtention des autorisations d'occupation de voirie et de stationnement, même temporaire, auprès des différents services et administrations concernées
- Établir les chemins de service, les accès et aménagements nécessaires à ses prestations, en accord avec la maîtrise d'ouvrage ou son représentant (AMO), voire le SPS
- Prendre toutes dispositions et autorisations permettant l'accès aux énergies et fluides nécessaires aux prestations

Le titulaire prend toutes dispositions pour mener à bien les opérations sans gêner la tranquillité du voisinage.

Utilisation des ascenseurs

Les ascenseurs pourront être utilisés uniquement après demande des titulaires auprès du syndic de copropriété et accord écrit de ce dernier, et sous réserve de remise en état en cas de détérioration de l'équipement. La démarche et tout frais inhérent sont à la charge de l'entreprise.

Un reportage photographique daté, avant et après les travaux, sera exigé par le maître d'ouvrage ou son représentant (AMO) et fera office d'état des lieux. Les titulaires devront prendre toutes les dispositions pour protéger l'équipement et enverront systématiquement au maître d'ouvrage ou son représentant (AMO) une copie de l'ensemble de ses démarches. Toute réclamation du syndic sera adressée à l'entreprise.

L'attention est attirée sur le fait que l'ascenseur reste prioritairement à l'usage des occupants de l'immeuble et non de l'entreprise durant la phase travaux.

3.3.9. Echafaudages – Moyens de levage

Les titulaires sont réputés avoir inclus dans leurs prix unitaires toutes les dépenses d'échafaudages, d'appareils de levage, d'agrès, d'échelles nécessaires à l'exécution des travaux pour la réalisation d'ouvrages jusqu'à 3,00 m de hauteur.

Au-delà, l'installation d'échafaudages pourra être facturée au bordereau.

Les titulaires auront implicitement à leur charge, l'amenée, le montage, la location, la maintenance, le démontage et le repli des échafaudages et agrès quels qu'ils soient, nécessaires à l'exécution de ses travaux. Les échafaudages disposés au droit ou sur le domaine public devront être réalisés conformément à la demande et suivant les instructions des services publics concernés, y compris toutes protections et signalisations de jour et de nuit, le cas échéant. Toutes les démarches et les frais en vue de l'obtention des autorisations d'occupation de voirie et de stationnement, même temporaire, auprès des services et administrations concernés seront à la charge des titulaires.

Ces échafaudages devront comporter tous accessoires de sécurité, plinthes et autres, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Dans le cas où les échafaudages devront être implantés en tout ou en partie sur des espaces verts et espaces floraux, toutes dispositions seront à prendre pour sauvegarder ces espaces dans leur état avant travaux.

Dans le cas d'utilisation de camion-nacelle, sur le domaine public, toutes autorisations et instructions seront à demander par l'entreprise aux services publics concernés. Les frais y afférents seront à la charge de l'entreprise.

3.3.10. Nettoyage – Protections des parties communes et privées

Les titulaires seront responsables de la propreté du chantier pendant toute sa durée et tenu de satisfaire aux demandes du maître d'ouvrage ou son représentant (AMO) s'il juge cette propreté insuffisante. Un nettoyage systématique de fin de journée sera réalisé.

L'attention des titulaires est attirée sur la nécessité impérative de n'entreposer aucun matériau et matériel dans les parties communes des bâtiments, lesquelles devront être dans un état de propreté permanente de façon à éviter toute gêne à l'égard des occupants.

Un nettoyage général et fin sera exécuté par l'entreprise avant la réception du chantier.

Ces prestations de nettoyage de chantier seront à la charge de l'entreprise ainsi que l'évacuation des gravats dans les décharges appropriées.

Systématiquement, une protection adaptée des abords du logement et/ou des parties communes (circulations, ascenseur, escaliers, cour, …) sera réalisée pour éviter toute trace de salissure ou de poinçonnement.

Dans les cas où des intempéries (pluie-vent-neige) surviendraient pendant les travaux, les titulaires devront mettre en place toute protection nécessaire pour protéger les intérieurs des locaux.

En cas de dégradation, les frais de remise en propreté ou de remise en état seront alors à la charge exclusive des titulaires. À ce titre, un reportage photographique de l'état des lieux avant et après l'intervention est conseillé, comme justificatif auprès du syndic (pour les parties communes) et/ou propriétaire et/ou occupant. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage ou son représentant (AMO) ne pourra être pris à témoin, le contentieux devant être géré entre l'entreprise et le syndic de copropriété Le repli est une phase importante qui fait partie intégrante du déroulement d'un chantier. Elle permet aux intervenants de garantir la restitution de la zone de travail, dans l'état initial où ils l'ont trouvée.

Les matériels et installations doivent être nettoyés et les déchets collectés conformément aux règles de tri des déchets.

3.3.11. Réception et facture

La date de la réception est programmée le lendemain de la date de fin de travaux indiquée sur le bon de commande.

L'heure de la réception est définie par le maître d'ouvrage ou son représentant.

Lors de la réception, constat contradictoire, le maître d'ouvrage ou son représentant (AMO) effectue les opérations de vérification quantitative et qualitative des prestations réellement réalisées et constatées.

Lors de la réception une pré-facture contradictoire sera remise en main propre et par courriel par les titulaires au maître d'ouvrage ou son représentant (AMO), sur lequel figureront les prestations et les quantités effectivement réalisées par le titulaire. Le maître d'ouvrage ou son représentant (AMO) pourra les modifier en fonction des travaux constatés.

Les titulaires sont donc tenus de se rendre, en amont, sur les lieux d'exécution pour établir le récapitulatif détaillé des prestations réellement réalisées et exécutées afin de transmettre celle-ci au maître d'ouvrage ou son représentant (AMO) lors de la réception des travaux.

Le maître d'ouvrage ou son représentant (AMO) informe ensuite par courriel les titulaires qu'ils peuvent transmettre leurs factures sur la base de la pré-facture contradictoire (modifiée ou non par ses soins) qu'il aura validé. Celle-ci devra être déposée sur Chorus-Pro sous un délai de 7 jours.

Lors de la réception les titulaires remettront également en main propre l'ensemble des documents incontournables pour permettre le classement ou la levée de l'arrêté préfectoral et le lancement de la procédure de recouvrement (Cf.2.3), notamment :

- Pour l'installation électrique une attestation de conformité établie par le Consuel ou un Bureau de Contrôle Technique, organisme reconnu par les autorités publiques,
- Pour les installations gaz, une attestation de conformité établie par Qualigaz ou un Bureau de Contrôle Technique, organisme reconnu par les autorités publiques.

La pré-facture contradictoire ne pourra être validée qu'après l'obtention de l'ensemble des documents et la levée des malfaçons. Les pénalités seront alors appliquées dans les conditions prévues par le CCAP.

3.3.12. Suivi comptable des opérations

Un tableau récapitulatif du suivi comptable sous format « Excel » sera mis en place avec les titulaires du marché lors de la réunion de lancement et mis à jour par les titulaires à l'avancement des opérations. Ce tableau permettra de suivre les consommations et les prévisions sur le marché, opération par opération.

Ce document de suivi sera transmis régulièrement par mail au maître d'ouvrage ou son représentant pour avoir un état des lieux des facturation en cours ou à venir. Une réunion pourra être organisée pour clarifier les situations.

3.4 Normes et règlements

Tous les ouvrages seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur, à laquelle l'entreprise est tenue de se référer. Elle tiendra compte également des Normes françaises et Européennes. Pour la fourniture et la mise en œuvre des matériaux utilisés elle se conformera plus particulièrement aux articles décrits ci-dessous (liste non limitative).
Ces documents s'entendent dans leur version la plus récente et y compris tous documents annexes, connexes et additifs.

L'entreprise sera donc tenu de se conformer :

- DTU 25.1 : Enduits intérieurs en plâtre
- DTU 25.2 : Plafonds
- DTU 25.31 : Ouvrages verticaux en plâtrerie ne nécessitant pas l'application d'un enduit au plâtre
- DTU 25.41 : Ouvrages en plaques de plâtre - Plaques à faces cartonnées
- DTU 25.42 : Ouvrages de doublage et habillage en complexes et sandwiches plaques de parement en plâtre et isolant
- DTU 26.1 : Travaux d'enduits de mortiers
- DTU 27.1 : Réalisation de revêtements par projection pneumatique de fibres minérales avec liant
- DTU 27.2 : Réalisation de revêtements par projection de produits pâteux
- DTU 36.2 : Menuiseries intérieures en bois
- DTU 59.1 : Revêtements de peinture en feuil mince, semi épais, ou épais
- DTU 59.3 : Peinture de sols
- DTU 59.4 : Mise en œuvre des papiers peints et des revêtements muraux
- DTU 60.3 : Canalisations en PVC
- NF P23-311 : Portes et blocs-portes intérieurs en bois
- Cahier des Clauses Techniques, DTU et documents connexes (Erratum, Annexes, Additifs, Mémentos, Règles de calculs) :
 - ❖ 60.2 Canalisations en fonte, évacuations d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux vannes.
 - ❖ 60.32 Evacuation des eaux pluviales en chlorure de polyvinyle.
- NFP 01-012 et NFP 01-013

- Métallerie : Règles de calcul D.T.U CM 66
 Règles NV 65 et annexes, édition 1980
 Règles N 86, fascicule 61
 Recommandations et exigences de mise en œuvre des fournisseurs et des fabricants,
- La boulonnerie et divers éléments de fixation seront conformes aux normes AFNOR série E27
 Norme P22 : Construction métallique
 Norme A35 : Métallurgie. Produits longs

Norme NF J.33372: Points d'attache. Câblerie
Norme A81et A89 : Soudage. Produits d'apport. Conception.
Norme A 88.110 : Qualification des soudeurs.

- Aux normes françaises publiées par l'AFNOR.,
- Aux documents Techniques Unifiés (D.T.U) et leurs additifs, et cahiers publiés par le C.S.T.B.,
- Aux prescriptions et spécifications du R.E.E.F.,
- Au Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux,
- Au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du présent marché et au Plan Général de Coordination (PGC) relatif à l'organisation, sécurité, la protection de la Santé des chantiers et leurs installations, à appliquer à ce marché et aux travaux qui en découlent,
- Aux lois, décrets, arrêtés, circulaires et recommandations concernant la Sécurité Incendie,
- Code de la construction et de l'habitation,
- Réglementation thermique en vigueur,
- Réglementation acoustique en vigueur,
- Code du Travail

Références principales (liste non exhaustive) à maitriser par le soumissionnaire :

- Les prescriptions de la norme NFC 15-100 et additifs relatifs aux installations électriques à basse tension
- Les prescriptions des normes et réglementations des marchés auxquels les travailleurs sont exposés (plomberie/ chauffage/ ventilation/désenfumage /alarmes…)

L'emploi du personnel, l'utilisation des matériels, les installations et méthodologies spécifiques, applicables en matière d'amiante, devront satisfaire aux exigences des textes réglementaires. La liste ci-dessous est indicative et non exhaustive. Il appartient aux soumissionnaires de respecter les dispositions réglementaires.

- Arrêté du 17 octobre 1977
 - ❖ Transport de l'amiante – Consignes de sécurité
- Arrêté du 04 avril 1996
 - ❖ Texte définissant les travaux pour lesquels il ne peut être fait appel à des salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou à du personnel d'entreprises de travail temporaire.
- Arrêté du 07 février 1996
 - ❖ Relatif aux conditions d'agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration en poussières d'amiante dans l'atmosphère des immeubles bâtis
- Circulaire n°96-71 du 18 septembre 1996
 - ❖ Relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs au flocage et au calorifugeage contenant de l'amiante dans les bâtiments
- Circulaire n°96-60 DU 19 juillet 1996
 - ❖ Relative à la protection de la population contre les risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Circulaire DGS/VS3 n°290 du 26 avril 1996
 - ❖ Relative à la protection de la population contre les risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Circulaire n°97-15 du 09 janvier 1997
 - ❖ Relative à l'élimination des déchets d'amiante ciment générés lors des travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment et des travaux publics
- Circulaire DRT n°98-10 du 5 novembre 1998
 - ❖ Modalités d'application des dispositions relatives à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante

- Circulaire DGS/VS3 n° 98/589 du 25 septembre 1998
 - ❖ Relative à la protection de la population contre les risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Arrêté du 30 décembre 2002
 - ❖ Relatif au stockage des déchets dangereux (plus particulièrement le titre 6 de ce texte, définissant les conditions d'identification des conditionnements des déchets)
- Arrêté du 6 mars 2003
 - ❖ Compétence des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les matériaux et produits
- Directive 2003/18/CE du parlement Européen et du Conseil du 27 mars 2003
 - ❖ Protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition pendant le travail (modification de la Directive 83/477/CEE du Conseil)
- Norme NF EN ISO 16000-7 de septembre 2007
 - ❖ Définissant la stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air

- Norme NFX 46-021
 - ❖ Examen visuel des surfaces traitées après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante
 - ❖ Livre V – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVIES OU OPERATIONS
 - TITRE III – BATIMENT ET GENIE CIVIL

Chapitre V : Dispositions applicables aux travailleurs indépendants
Section 3 – Risques chimiques
Sous-section 3 – Activités de confinement et de retrait d'amiante et activités et interventions sur des matériaux et appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante

- Arrêté du 22 février 2007
 - ❖ Définissant les travaux de confinement et de retrait de matériaux non friables contenant de l'amiante présentant des risques particuliers en vue de la certification des entreprises chargées de ces travaux
- Arrêté du 22 février 2007
 - ❖ Définissant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante
- Décret n°2011-629 du 03 juin 2011
 - ❖ Relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Guide INRS ED 6091
 - ❖ Travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante
- Instruction DGT 2011/10 DU 23 novembre 2011
 - ❖ Mesures à mettre en œuvre en matière de prévention de l'exposition à l'amiante au cours de la période transitoire procédant à la réforme réglementaire consécutive aux avis de l'AFSSET et aux résultats de la campagne META
- Campagne de mesures d'exposition aux fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission analytique (INRS – Août 2011)
- Arrêté du 23 février 2012
 - ❖ Définissant les modalités de formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante
- Décret n°2012-639 du 04 mai 2012
 - ❖ Relatif aux risques d'exposition à l'amiante.
- Arrêté du 14 août 2012
 - ❖ Relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres

d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages

- Arrêté du 29 octobre 2012
 - ❖ Modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante
- Décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique
- Arrêté du 12 décembre 2012
 - ❖ Relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
 - ❖ Relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 14 décembre 2012
 - ❖ Fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant
- Arrêté du 21 décembre 2012
 - ❖ Relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »
- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012
 - ❖ Relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

Normes et arrêtés relatifs au retrait des peintures et revêtements contenant du plomb.

Le Guide INRS ED 909 sur les interventions sur les peintures contenant du plomb.

Pour répondre aux exigences du Code du Travail :

- Section 1 : Dispositions applicables aux agents chimiques dangereux (Articles R.4412-1 à R.4412-58).
- Section 2 : Dispositions particulières aux agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (Articles R.4412-59 à R.4412-93).
- Section 4 : Règles particulières à certains agents chimiques dangereux (Articles R.4412-149 à R.4412-153 et R.4412-156 à R.4412-161).

Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Les documents cités ci-avant sont réputés connus par l'entreprise de chaque corps d'état et ses dispositions tenues pour contractuelles dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires aux stipulations contenues dans les documents d'ordre particulier.

En aucun cas, ces réglementations ne pourront servir d'arguments aux entreprises pour réduire sans diminution de prix, les fournitures ou les prestations demandées par le CCTP.

Inversement, toutes fournitures ou prestations complémentaires découlant de l'observation des normes ou des règles susvisées, par rapport aux prévisions faites aux prescriptions communes à tous les lots ne pourront ouvrir droit à supplément.

Tous les documents cités ci-dessus, s'entendent dans leur dernière version, et en vigueur lors de la réalisation des travaux.

D'une manière générale l'entreprise sera tenue de respecter, lors de la réponse à la présente consultation, toutes les normes connues concernant les prestations du présent lot.

Remarques importantes :

Tous les produits préconisés à mettre en œuvre devront bénéficier d'un avis technique ou d'un cahier des charges établi par un organisme agréé, et être validés par le bureau de contrôle, le Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS), ainsi que par le maître d'ouvrage ou son représentant (AMO).

Remarque concernant les émissions de formaldéhydes et autres composés organiques volatils :
Tous les produits et matériaux utilisés devront être étiquetés A+.

Les entreprises devront respectivement être en mesure de fournir au maître d'ouvrage ou son représentant (AMO) :

- Les FDES des produits de construction relatifs à leur lot, en référence à l'application de la norme NF P01-010.
- Avis techniques des produits mis en œuvre
- Les fiches techniques des produits utilisés
- PV de résistance au feu

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES LOT 02

Remarque en préambule :

L'entreprise devra toujours présenter avant toute pose, les PV de classement au feu, ainsi que les fiches de sécurité des produits à mettre en œuvre.

4.1 Echantillons – essais

Tous les échantillons et essais qui seront demandés par le maître d'ouvrage ou son représentant (AMO), seront dus par l'entreprise dans le cadre de son marché pour permettre d'obtenir, lors de la réalisation des travaux, les teintes, profils, composition et état de surface.

Tous les essais déclarés non concluants seront refaits jusqu'à obtention du résultat escompté, ce sans limitation en nombre et selon une surface et dimension acceptable pour formuler un avis du maître d'ouvrage ou son représentant (AMO).

4.2 Prescriptions techniques

4.2.1. Généralités

Visite des lieux

Avant toute étude et remise de prix, l'entreprise se rendra sur place pour juger de la nature, de l'importance et de la difficulté des travaux de démolition à exécuter.
Il suppléera par ses connaissances professionnelles aux compléments de détails du présent document.
Il est rappelé à l'entreprise les dispositions du cahier des clauses Générales applicables aux travaux du bâtiment concernant la coordination dans l'exécution des travaux.

Limite des prestations

L'entreprise devra toutes les prestations telles que définies au présent CCTP. Il prendra possession du chantier dans l'état où il se trouve.
Il devra tous les démontages, déposes, bris, manutentions, transports, enlèvements, nettoyages, clôtures etc. … nécessaires pour l'exécution complète des travaux de démolitions, de leur enlèvement et de leur évacuation aux décharges publiques.

Délais d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement

Les déchets sont classés en trois grandes catégories :

1 – Déchets Industriels Spéciaux (DIS)
2 – Déchets Industriels Banals (DAB)
3 – Déchets Internes (DI)

Prestations proscrites :

- Brûler les déchets sur les chantiers (Loi 61-842 du 2 août 1961 et 92-646 du 13 juillet 1992).
- Abandonner ou enfouir les déchets quels qu'ils soient, même « inertes », dans des zones non contrôlées administrativement comme par exemple des décharges « sauvages » ou les chantiers.
- Mettre en centre de stockage de classe III des déchets non « inertes » (Loi 92-646 du 13 juillet 1992).

- Laisser des déchets spéciaux sur le chantier.

Prestations obligatoires :
- Séparer les quatre types de déchets suivants :
 . Déchets inertes,
 . Déchets industriels banals autres que les emballages,
 . Déchets d'emballages,
 . Déchets dangereux.
- Valoriser les déchets d'emballages.
- Valoriser les déchets de métaux

Prescriptions relatives au tri

Le tri sera effectué au plus près des sources de production.
Les entreprises s'acquitteront de leur obligation de tri sélectif en déposant leurs déchets pré-triés dans les bennes

Prescriptions relatives au stockage des déchets

Le stockage des déchets se fera :
- Soit en benne ouverte (benne bateau ou benne avec porte) d'une hauteur qui permette la vidange aisée des déchets,
- Soit en benne fermée avec couvercle ou conteneur pour les déchets spéciaux (pour des raisons de sécurité et éviter le surcoût d'élimination d'eau souillée),
- Soit en benne fermée ou bâchée pour les déchets que des intempéries prolongées pourraient rendre impropres à la valorisation,
- Soit en big-bag (conteneur souple),
- Soit autres (fûts, conteneur pour les métaux non ferreux par exemple).

Sur la zone d'entreposage des déchets seront au minimum présent :
- Un contenant pour les DIS (pots de peinture, résidus de colle, emballages souillés par des DIS, etc.),
- Une benne destinée aux matériaux mélangés non valorisables ou souillés destinés à la décharge de classe 2 (plaques de plâtre polystyrène, etc…),
- Une benne pour la ferraille,
- Une benne pour les déchets inertes ou assimilés (gravats, carrelage, béton, plâtre, etc…),
- Une benne pour les DIB valorisables (bois, carton, housses plastiques en polyéthylène, films polyane, polystyrène, PVC, etc…) en fonction des phases du chantier.

La présence de bennes par nature de contenu, leur nombre et leur volume pourront être variables en fonction de l'avancement du chantier et donc de la nature des déchets produits.
Au début du chantier, l'entreprise devra indiquer le type et les caractéristiques des bennes mises en place.
L'entreprise, titulaire du lot, a la responsabilité du bon remplissage des bennes sur le chantier.

Prescriptions relatives à la valorisation ou à l'élimination

L'entreprise se chargera de la collecte, du transport et de l'optimisation technique, économique et réglementaire vers les filières de tri, d'élimination ou de valorisation.

Gestion des déchets de chantier

Il sera proposé un tri en fonction des exigences et contraintes locales ;
Suivi analytique : des bordereaux de suivi des déchets (BSD) pour les 2 types de déchets (DI, DIB, DIS) seront établis ; l'entreprise fournira un bilan synthétique sur les résultats obtenus.
En début de chantier, l'entreprise fournira le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle de la bonne exécution du tri, du transport et du traitement des déchets de chantier.

Obligation des entreprises intervenantes et sous-traitantes

Les obligations des entreprises en la matière sont précisées dans les documents afférents à chacun des lots.

- Engagement écrit et signé de participer à l'opération de tri des déchets,
- Engagement à assurer les surcoûts de tri : élimination de déchets pénalisant la valorisation ou obligeant à changer de filière (exemple : DIS mise avec les DIB) en cas de non-respect des règles de tri (exemple : une entreprise qui mélangerait DIB et DIS) par l'entreprise responsable.
- Faire participer la totalité de son personnel du chantier à une séance d'information / sensibilisation sur la gestion des déchets.
- Les surcoûts occasionnés par le non-respect du tri sélectif feront l'objet de pénalités à l'égard de l'entreprise fautive.

4.2.2 Sauveteur secouriste du travail (sst)

Pour chaque équipe présente sur site, l'entreprise adjudicataire du présent lot devra comporter au moins un sauveteur secouriste du travail quel que soit la nature et la dimension de l'intervention.

4.2.3 Mise à exécution des travaux

Avant intervention sur chacune des zones de chantier, l'entreprise doit s'assurer auprès des services ou des entreprises concernées que les dispositions ont été prises pour coupures des réseaux, eau, égouts, gaz, électricité, télécommunication, E.P., traversant chaque zone de chantier.

S'il n'en était pas ainsi, l'entreprise devrait en aviser par écrit le maître d'œuvre dans un délai compatible avec le respect du calendrier d'exécution des ouvrages.

4.2.4 Modalités légales d'exécution du chantier

Généralités

L'entreprise chargé de l'exécution des travaux est tenue de respecter l'ensemble des documents législatifs et réglementaires qui s'appliquent à l'ensemble de cette opération ainsi que les documents qui régissent techniquement les travaux de démolitions.
Le CCTP rappelle les documents réglementaires relatifs à certains ouvrages de manière à attirer l'attention de l'entreprise sur quelques points particuliers sans que cette liste soit limitative, l'entreprise étant réputée connaître l'ensemble des textes concourant à l'établissement et à l'exécution du projet dans les règles de l'art.
En conséquence, l'entreprise doit inclure dans son offre toutes prestations et sujétions conformes aux règlements et D.T.U. en vigueur à la date de remise de son offre ou le premier jour du mois d'établissement des prix.
La liste des documents principaux cités à l'article 4.2 ci-avant n'est en aucun cas limitative.

Règlements

En complément des pièces contractuelles du marché, l'entreprise doit se conformer aux textes et règlements prescrits par :

- Le Code de l'Urbanisme et de la Construction.
- Le Code du Travail : livre II – Titre III concernant l'hygiène et la sécurité.
- Les C.C.T.G. (Cahier des Clauses Techniques Générales), C.P.C. (Cahier des Prescriptions Communes) applicables aux travaux conformément au Décret n° 88.534 du 4 mai 1988 Annexe II et à la circulaire du 17 juin 1988 (Economie et Finance).

Outre leurs informations personnelles, les entreprises doivent se référer au Recueil des Eléments utiles à l'établissement et à l'exécution des projets de marché en France (R.E.E.F.).
En cas de discordance entre les différents documents, celui de date la plus récente fait foi.

Conditions particulières aux travaux de démolition

Le chantier ne sera ouvert qu'après autorisation régulière délivrée par les services compétents.
L'entreprise devra respecter les heures d'ouverture du chantier qui lui auront été notifiées.
Aucun trouble ne devra être, en dehors de ces heures, apporté à l'exploitation et à la tranquillité du voisinage.
En tout état de cause, l'entreprise sera tenue de respecter les modifications des horaires de travail qui pourraient éventuellement lui être imposées en cours de chantier.
Aucun stockage de matériau sur le site ne devra excéder 48 heures.
L'entreprise devra fournir à l'avancement, les bordereaux de mise en décharge ou en dépôt spécialisé.

Bruit de chantier

Les bruits de chantier ne devront en aucun cas dépasser les niveaux sonores fixés par la réglementation en vigueur, pour le site considéré. A défaut de réglementation municipale, les dispositions de la réglementation générale concernant la limitation des nuisances provoquées par les chantiers de travaux seront strictement applicables.

Dans le cas où, par suite de conditions particulières, même les bruits de chantier maintenus dans les limites autorisées par la réglementation entraîneraient une gêne difficilement supportable aux occupants des constructions existantes, il pourra être demandé aux entreprises par le maître d'ouvrage ou son représentant (AMO) de réduire encore le niveau des bruits par des dispositions appropriées. Ces dispositions seraient, le cas échéant, implicitement comprises dans les prix des marchés.

Salissure du domaine public

Pendant toute la durée des travaux, les voies, trottoirs, etc., du domaine public devront toujours être maintenus en parfait état de propreté.
En cas de non-respect de cette obligation, l'entreprise sera seule responsable des conséquences.

Nuisances circulations

La circulation automobile sur les voies adjacentes desservant le chantier devra se faire dans la mesure du possible librement.
Afin d'éviter la pollution par les poussières, chaque entreprise devra arroser et utiliser les bâches de protection si nécessaire.

Le nettoyage permanent des accès du chantier sur la voie publique ainsi que des abords, est à la charge de l'entreprise.
Il en sera de même de l'entretien en cours de chantier et de la remise en état éventuelle en fin de chantier des voies d'accès.

Prescription d'exécution

Lors de l'exécution des travaux de curage, l'entreprise devra prendre toutes précautions pour éviter la chute de matériaux ainsi que tous effondrements même partiels pendant la durée des travaux.
Il devra également, si les conditions météorologiques le rendent nécessaire, prendre toutes mesures pour éviter des projections de poussières aux abords du chantier, et les infiltrations d'eaux dans les infrastructures.
Il sera formellement interdit de faire brûler sur place des bois ou autres matériaux combustibles en provenance des travaux de curage.
Il est bien entendu que l'entreprise sera tenue à la réparation et remise en état sans indemnité de tous dommages causés par le fait de ses travaux.

Responsabilité de l'entreprise

L'entreprise titulaire du marché demeurera responsable des dégâts, dégradations, désordres occasionnés par les vibrations, sur le chantier ou à des tiers, mitoyenneté, voisinage, voiries, réseaux publics, etc.
Il sera également rendu responsable de tous les accidents survenus sur le chantier ou à proximité dus à un manque de protection ou de signalisation.
En aucun cas, le maître de l'ouvrage ne pourra être tenu responsable des accidents ou dégradations liés au chantier et survenus à des tiers.

Utilisation des engins

Sans objet, il ne sera autorisé aucun véhicule sur l'emprise des interventions.

Coordonnateur de sécurité S.P.S.

L'entreprise adjudicataire du présent lot devra tenir compte dans ses prix de l'exécution de tous ouvrages nécessaires à la sécurité du chantier et à la réalisation des travaux tous corps d'état, ceci conformément aux règles de sécurités.

Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Le chantier étant soumis aux dispositions de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application suivant Décret N° 94.1159 du 26 décembre 1994 seront joint(s) au pièces contractuelles et dossier lors de sa nomination :

- Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ou une notice en matière de sécurité et de protection de la santé.
- Les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies par le Maître d'ouvrage.

Plan particulier de sécurité et de protection de la santé

Les entreprises seront tenues de remettre au coordonnateur S.P.S. ceci dans un délai de 30 jours après sa nomination, un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (Co-traitants et sous-traitants inclus).

4.3 Prescriptions techniques des travaux en présence de plomb

4.3.1 Généralités

4.3.1.1 Diagnostic plomb

L'entreprise doit prendre en compte les diagnostics qui seront diffusés par le maître d'ouvrage ou son représentant (AMO).

Les interventions plomb se feront en coordination avec le programme des travaux.

4.3.1.2 Connaissance des lieux

Le titulaire est réputé avoir réalisé une visite obligatoire et complète de tous les locaux intéressés, et a pris une parfaite connaissance de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès à pied d'œuvre, à l'exécution des travaux, aux contraintes du site.

En tout état de cause, il appartient au titulaire d'intégrer dans son offre toute sujétion afin d'assurer les prestations en présence de plomb nécessaires à l'exécution des ouvrages de tous les autres lots.

En particulier, lui est parfaitement connu :

- Le résultat des diagnostics plomb
- Le terrain et ses sujétions d'accessibilités,
- La nature des éléments de structure,
- Les modalités d'accès par la voirie,
- Les possibilités et difficultés de circulation et de stationnement,
- Les sujétions des règlements administratifs en vigueur se rapportant à la sécurité sur le domaine public
- Les arrêtés de la ville sur les horaires des travaux,
- La réalisation et l'entretien des accès au chantier,
- La protection des abords et accès lors des travaux.

L'entreprise est donc tenue de contrôler, et si besoin, de compléter, par un examen minutieux sur place les manques et compléments qui pourraient apparaitre.

Lors de la visite obligatoire des lieux, l'entreprise doit vérifier l'exactitude des informations portées sur les plans et les pièces écrites et prendre la juste mesure des contraintes particulières liées à la configuration du site, la nature des voies d'accès, les abords, servitudes qui pourraient avoir une incidence directe ou indirecte sur le déroulement des travaux et les protections induites.

Le présent titulaire est donc réputé être en mesure d'apprécier l'ensemble des contraintes liées au site et à son environnement, et en avoir tenu compte dans son offre. En aucun cas, il ne pourra se prévaloir d'insuffisance ou omission pour prétendre à une quelconque indemnité.

De plus, l'entreprise est réputée avoir identifié l'ensemble des déchets qu'il aura à traiter et en évaluer le volume.

Les plans joints au présent dossier sont donnés pour information de l'entreprise qui doit, sous sa responsabilité, procéder à leur vérification et informer, le cas échéant, le maitre d'ouvrage ou son représentant (AMO) des inexactitudes ou omissions constatées.

Il ne pourra être invoqué ni erreur, ni omission, ni imprécision du présent document pour justifier la remise en cause des travaux et leur parfait achèvement, ainsi que les incidences dues à l'état des constructions existantes, y compris celles mitoyennes de l'opération des difficultés d'accès et d'organisation de chantier étant entendu que l'entreprise s'est rendu compte de la nature et de l'importance des travaux à réaliser.

4.3.2 Prescriptions techniques générales

4.3.2.1 Garantie de résultats

L'entreprise garanti au maître d'ouvrage le respect de l'application conforme des décrets, arrêtés et normes en vigueur. Elles sont en outre pleinement responsables de l'obtention des accords administratifs nécessaires à l'accomplissement de ses travaux et de tous les frais en résultant.

4.3.2.2 Réglementation

Les entreprises devront respecter la réglementation et les normes en vigueur au moment de la notification du marché travaux.

4.3.2.3 Assurances et qualification

L'entreprise devra présenter une assurance relative aux travaux en présence de plomb.

4.3.3 Travaux en présence de plomb

4.3.3.1 Prérequis

De manière générale, pour toute intervention sur des peintures au plomb, l'entreprise respectera les règles suivantes :

- Utiliser des techniques produisant aussi peu de poussières que possible (pour le nettoyage, proscrire balais et aspirateurs ménagers)
- Aspirer systématiquement les poussières avec un aspirateur équipé de filtres à très haute efficacité (THE) (pour les petites quantités de poussière, préférer un nettoyage à l'humide)
- Porter des équipements de protection (vêtements, gants, appareil de protection respiratoire)
- Ne pas boire, fumer, manger, mâcher du chewing-gum sur les lieux de travail
- Se laver le visage et surtout les mains avant les pauses et se doucher en fin de poste
- Mettre en œuvre des pédiluves au niveau des accès des zones d'interventions sur le plomb

L'entreprise n'affectera un travailleur à des travaux en présence de plomb tels que ceux prévus à ce marché que si ce dernier a fait l'objet d'un examen préalable par le médecin du travail et si la fiche d'aptitude atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux (art. R.4412-44).

Formation et information :

L'entreprise a, préalablement au début des travaux prévus par ce marché, organisé en liaison avec le CHSCT ou, à défaut, les délégués du personnel et avec le médecin du travail, une formation à la sécurité et une information, pour les travailleurs susceptibles d'être exposés à l'action d'agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR), dont le plomb fait partie (Formation OPPBTP au Plomb notamment).

- Formation et information sur les risques liés à cette exposition doivent être renouvelées périodiquement, et adaptées à l'évolution du risque (art. R.4412-38, R.4412-86 à R.4412-93).
- Une notice doit être adaptée à chaque poste de travail (art. R.4412-39).
- Un mode opératoire adapté.
- L'entreprise devra ainsi prévoir l'intégralité des Equipements de Protection Individuel (EPI) et Moyens de Protection collectives (MPC) (exemple : isolée la zone, travail à l'humide, etc.) nécessaire à la bonne protection de ses collaborateurs (combinaison jetable, masque de protection respiratoire, FFP3, ventilation assistée, etc.)
- De manière générale, pour toute intervention sur des peintures au plomb, l'entreprise respectera les règles suivantes :

- ❖ Utiliser des techniques produisant aussi peu de poussières que possible (pour le nettoyage, proscrire balais et aspirateurs ménagers) : travail avec humidification, percement avec gel etc.
- ❖ Aspirer systématiquement les poussières avec un aspirateur équipé de filtres à très haute efficacité (THE) (pour les petites quantités de poussière, préférer un nettoyage à l'humide)
- ❖ Porter des équipements de protection (vêtements, gants, appareil de protection respiratoire)
- ❖ Ne pas boire, fumer, manger, mâcher du chewing-gum sur les lieux de travail
- ❖ Se laver le visage et surtout les mains avant les pauses et se doucher en fin de poste

Nettoyage des lieux de travail :

Les poussières éventuelles seront captées à l'aide d'aspirateurs industriels munis de filtres type EU9 à EU14 (Filtre HEPA H13).

Les chiffons tissés sont à éviter (utiliser des formats d'essuyage en polyester non tissé). Les balais, les brosses et les aspirateurs ménagers sont à proscrire.

4.3.3.2 Contrôle de l'exposition des travailleurs

Les contrôles ci-dessous sont à la charge de l'entreprise et doivent être pratiqués par un organisme agréé par arrêté ministériel :

Contrôle initial :

Un contrôle initial doit être obligatoirement effectué avant le début des travaux, comportant :

- Une mesure de la concentration en vapeurs, fumées ou poussières de plomb de l'air inhalé par un travailleur (META Opérateur). Cette concentration ne doit pas dépasser 0,10 mg/m3 en moyenne pour 8 heures. En cas de travaux occasionnels, susceptibles de provoquer un dépassement de cette concentration limite, le médecin donne à l'employeur un avis sur les mesures destinées à assurer la protection des travailleurs ;
- Un dosage de la plombémie de chaque travailleur exposé.
- Ce contrôle doit être renouvelé lors de la survenue d'un incident ou d'un changement notable apporté aux installations ou au procédé de travail.
- Par ailleurs et pour information, des mesures tests lingettes seront effectuées au sol de l'ensemble des zones concernées par les travaux avant, pendant et après le chantier.

Contrôles ultérieurs :

Des contrôles ultérieurs seront effectués selon des périodicités établies en fonction du niveau de concentration atteint et des valeurs de plombémie.

Modalités des contrôles atmosphériques :

Les modalités des contrôles atmosphériques sont définies dans un document établi par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, ainsi que du médecin du travail.

Surveillance médicale :

En dehors des visites périodiques, l'employeur est tenu de faire examiner par le médecin du travail tout travailleur qui se déclare incommodé par les travaux qu'il exécute. Cet examen peut être demandé directement par le salarié.

L'employeur informe le médecin du travail des absences pour cause de maladie d'une durée supérieure à dix jours des salariés exposés au plomb.

Une surveillance médicale renforcée est assurée si l'exposition à une concentration plomb supérieure à 0,05 mg/m³ sur 8 heures est constatée, ou lorsque le taux de plombémie dépasse 200 µg/l pour les hommes et 100 µg/l pour les femmes (art. R.4412-160 du Code du travail).

Lorsqu'un salarié change d'établissement, il doit demander qu'un extrait du dossier médical relatif aux risques professionnels soit transmis au médecin du travail du nouvel établissement.

Pour chaque travailleur affecté ou ayant travaillé à un poste l'exposant au plomb, le dossier médical est conservé 50 ans après la cessation de l'exposition.

L'employeur consigne dans une fiche individuelle les conditions de pénibilité – modalités, périodes d'exposition, mesures de prévention retenues – lors d'un travail susceptible de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles pour la santé. La fiche est communiquée au service de santé au travail qui la transmet au médecin du travail et complète le dossier médical du salarié (art. L.4121-3-1).

4.3.3.3 Hygiène sur chantier

Vestiaires :
Deux vestiaires collectifs doivent être mis à la disposition du personnel pendant un chantier en présence de matériaux contenant du Plomb, l'un « propre » et l'autre « sale ». Ils sont séparés par des douches (art. R.4412-156).

Toilette :
Des douches, associées aux vestiaires collectifs, sont à la disposition des travailleurs soumis au risque plomb.
Les douches doivent être utilisées à chaque fois que les travailleurs retirent leurs vêtements de travail souillés par le plomb (avant de prendre les repas, à la fin du travail, etc.).
Il est nécessaire de procéder à une toilette minutieuse des parties du corps potentiellement exposées au plomb notamment des mains, des ongles, du visage et, en particulier, des lèvres avant de manger ou de boire.

Repas :
La consommation de nourriture et de boissons ne doit s'effectuer que dans des zones non polluées et équipées d'installations sanitaires.
Il faut rappeler qu'il est interdit de boire, manger, fumer, et mâcher des gommes dans les locaux susceptibles de présenter des risques dus au plomb.

Vêtements :
Les vêtements de travail potentiellement souillés par le plomb ne doivent pas être portés en dehors du lieu de travail. C'est l'entreprise qui en assure l'entretien et le lavage fréquent.
S'ils sont nettoyés à l'extérieur de l'entreprise, celle-ci doit informer la laverie de la présence potentielle de plomb afin qu'elle prenne les dispositions qui s'imposent. Les vêtements contaminés par le plomb doivent être transportés dans des sacs clos.

4.3.3.4 Gestion des déchets

Evacuation et stockage des déchets :
Les déchets doivent être évacués de manière continue hors du lieu de production, au minimum tous les soirs et, si possible, à la mi-journée. Ils seront stockés à proximité dans un local fermant à clef et

emballés dans des sacs et récipients étanches étiquetés « Déchet contenant du plomb » ; ils seront transportés chaque soir dans les locaux de l'entreprise en attendant d'être éliminés (art. R.4412-159). Lorsque les travaux produisant des dégagements de plomb sont terminés, un dépoussiérage soigné des lieux doit être effectué, afin de revenir à des conditions normales de travail.

L'entreprise devra ensuite procéder à des prélèvements de poussières au sol afin d'évaluer l'ensemble des procédures de sécurité mises en œuvre ainsi que l'efficacité du nettoyage.
D'une manière générale, l'élimination des déchets s'effectue après analyse d'échantillons ; celle-ci permet de déterminer la filière d'élimination (tests de lixiviation) :

- En centres de traitement agréés, pour les débris et poussières de plomb dont la teneur en plomb lixiviable dépasse 50 mg/kg; les résidus dont la teneur est inférieure à 50 mg/kg pourront ensuite être stockés en installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) ;
- En installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) pour les éléments intègres en bois ou métalliques, éléments en plâtre, revêtus de peinture au plomb, après ensachage ;
- En installations de stockage de déchets inertes (ISDI) pour les matériaux intègres (pierre, briques, blocs de béton… sauf plâtre) revêtus de peinture au plomb avec teneur en plomb lixiviable inférieure à 0,5 mg/kg.

Les pots et récipients souillés, les EPI souillés hors service, les sacs des systèmes d'aspiration, les filtres des systèmes d'aspiration d'air, les chiffons souillés, les protections des sols et bâches de confinement seront évacués en installations de stockage de déchets dangereux.

➔ L'entreprise utilisera la plateforme Trackdéchet pour la gestion des déchets plombés.

4.4 Prescriptions techniques des travaux de peinture

4.4.1 Mode d'exécution des travaux de peinture

4.4.1.1 Travaux de préparation

Ces travaux comprennent tous les ouvrages traditionnels à la demande des subjectiles, nécessaires pour une parfaite exécution des peintures et notamment :

- Les opérations désignées : brossage, dérouillage, égrenage, ponçage,
- Les rebouchages en plein ordinaire ou repassés,
- Les impressions ou couches primaires.

Tous ces travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du DTU 59.1

4.4.1.2 Enduits pelliculaires

La nature et la qualité des parements existants sont à relever sur site. En conséquence, l'entreprise du présent lot devra prévoir les enduits spéciaux nécessaires et les soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage ou son représentant (AMO).

Ces enduits seront appliqués au minimum en deux passes :
- Une ébauche pour bouchement des bulles et creux,
- Une seconde passe formant le corps d'enduit.

4.4.1.3 Sujétions particulières

Sont dus au présent lot :

- Tous échantillons de tons définitifs et de graines épidermes à déterminer au préalable sur des surfaces témoin et à soumettre à l'accord du maître d'ouvrage ou son représentant (AMO).,
- Toutes les protections des ouvrages des autres corps d'état,
- Les raccords, enduits et la parfaite finition au droit des bouchements de trous et des raccords entre fourreaux ou tuyaux avec les maçonneries.

4.4.1.4 Couleurs – Teintes et qualité

Les couleurs et teintes des ouvrages seront choisies par le maître d'ouvrage ou son représentant (AMO) ou ses ayants droit, dans des combinaisons qui seront définies après la signature du Marché entre le maître d'ouvrage ou son représentant (AMO) et l'entreprise titulaire du Marché.
La date limite d'option de mise en œuvre de la combinaison choisie sera définie en même temps que les compositions des combinaisons, compte tenu du planning d'exécution des ouvrages.

4.4.2 Qualité et provenance des matériaux

4.4.2.1 Travaux en peinture

Les peintures en enduits doivent répondre en tout point aux exigences des normes françaises. Il appartient à l'entreprise de se renseigner auprès des fabricants pour s'assurer que les produits employés successivement ne présentent aucune incompatibilité entre eux, qu'ils soient appliqués sur le chantier ou en atelier.

Les produits seront livrés sur le chantier dans leur conditionnement d'origine, étiquetés par les fabricants.

4.4.3 Contrôles et essais

4.4.3.1 Applications d'essais

L'entreprise effectue toutes les applications d'essais qui sont nécessaires pour déterminer les coloris et les nuances de finition et pour mettre au point les modalités d'application correspondantes.
Aucun travail ne peut être entrepris avant que la surface témoin correspondante soit agréée par le maître d'ouvrage ou son représentant (AMO).
Les surfaces témoins restent repérées sur le chantier pour servir de base de comparaison.

4.4.3.2 Fiches d'identification des produits de peinture

Afin de permettre un contrôle des opérations de mise en œuvre et de qualité des matériaux et qualité des peintures appliquées chaque produit livré doit comporter une fiche d'identification indiquant toutes les informations techniques nécessaires suivantes :

- Nom du fabricant,
- Nom du produit,
- Classification AFNOR,
- Marque NF ou avis technique,
- Nature du diluant et des adjuvants éventuellement utilisables avec leur dose maximale d'emploi,
- Densité et viscosité,
- Extrait sec en poids,
- Conditions minimales d'application (température et hygrométrie),

- Épaisseur du feuil sec,
- Durée de séchage entre couches,
- Pouvoir couvrant théorique,
- Temps, hors poussière, de séchage, de durcissement complet et de mise en service.

4.4.3.3 Supports

Ils feront l'objet d'une réception par l'entreprise du présent lot, en présence du maître d'ouvrage ou son représentant (AMO). Il s'assurera que les supports qui lui sont fournis sont sains, lisses sans tâche et sans humidité et qu'ils lui permettent d'exécuter ses ouvrages dans les meilleures conditions.

Il lui appartiendra de signaler au maître d'ouvrage ou son représentant (AMO) tous supports défectueux qui seraient à reprendre ou à ragréer par le lot Gros œuvre.

À partir de cette réception, il sera pleinement responsable de la qualité de ses travaux.

Tolérance : une règle de 2,00 m appliquée en tous sens, ne devra pas faire apparaître de flaches supérieures à 0,005m.

L'entreprise de revêtements devra, toutefois, un brossage et un grattage léger au couteau à enduire, ainsi qu'un enduit de ragréage partiel sur les légers bullages et irrégularités, ainsi qu'aux emplacements des scellements et raccords (finitions d'enduit sur rebouchages exécutés par les lots techniques…) mais il ne devra aucun calfeutrement, raccords d'enduit, meulage, ponçage, bouchement ou repiquage (à reprendre par le lot gros œuvre).

4.5 Nettoyage – Evacuation des gravois

Le chantier sera tenu dans un état de propreté constant. L'entreprise est tenu d'enlever les gravois au fur et à mesure de leur production.

En fin de chantier, l'entreprise devra le repli complet de ses installations de chantier, et la remise en état des abords et zone de travail.

En cas de carence de l'entreprise, le maître d'ouvrage ou son représentant (AMO) désignera une entreprise extérieure pour effectuer ces travaux, ceux-ci étant aux frais de l'entreprise défaillante.

ARTICLE 5 – DESCRIPTION DES OUVRAGES

5.1 Généralités

Les prix des prestations figurant au Bordereau des Prix Unitaires comprennent la fourniture de tout le matériel et de tous les matériaux ainsi que la main d'œuvre nécessaire à leur exécution.

Conformément au CCAP, les prix tiennent compte de l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison indiquée au présent CCTP. À ce titre, le titulaire ne pourra prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

Les mesures de surface, volume et masse seront effectuées lors de la visite permettant l'établissement du devis en présence du maître d'ouvrage ou son représentant (AMO).

Il appartiendra à l'entreprise de prendre contact en temps voulu avec les services techniques concernés pour s'assurer que toutes les dispositions ont été prises en ce qui concerne les démontages ou coupures des branchements eau, électricité et éventuellement gaz, téléphone ou autres.

L'entreprise fera son affaire du coltinage, transport et mise en décharge de tous les matériaux, appareillages, installations et accessoires démolis ou déposés et non réutilisés, tout droits, frais et taxes étant à sa charge. Il en sera de même pour le transport et le coltinage des matériaux et appareillages à poser.

Pendant l'exécution des travaux, l'entreprise devra :

- Se soumettre aux charges, prescriptions et ordonnances de Police en vigueur,
- Établir à ses frais les chemins de service, les accès et aménagements nécessaires à ses travaux.

Cependant, lorsque les locaux faisant l'objet de travaux ne sont pas raccordés au réseau électrique d'EDF, l'entreprise mettra en place un groupe électrogène pour assurer l'alimentation électrique du chantier, après accord du maître d'œuvre et ou du maître d'ouvrage. Cette prestation est mentionnée au Bordereau.

Pour la bonne exécution de ses ouvrages, l'entreprise devra tenir compte et faire son affaire de toutes sujétions et problèmes particuliers qu'il pourrait rencontrer.

Tout démontage, remontage, déplacement et remise en place de tout mobilier et affaires ou autre sera pris en charge par l'entreprise et sous son entière responsabilité.

Dans l'exécution du marché, l'entreprise devra se conformer aux textes législatifs, règlement et normes françaises (AFNOR) en vigueur. Les matériels utilisés, leur mise en œuvre et les ouvrages terminés devront être conformes aux D.T.U et R.E.E.F. en vigueur.

Les logements seront remis sous la responsabilité de l'entreprise et devront être clos efficacement en dehors des heures de travail ou lorsqu'ils seront vides, afin d'éviter toute effraction ou installation de personnes non autorisées

Parfaite réalisation des ouvrages sans caractère limitatif :

Il est rappelé à l'entreprise que la description des ouvrages faite dans le présent C.C.T.P n'a pas vocation de caractère limitatif.

L'entreprise doit exécuter, comme étant compris dans ses prix unitaires, sans exception, ni réserve, tous les ouvrages nécessaires et indispensables pour l'achèvement complet des ouvrages, conformément à la réglementation en vigueur, et ne peut en conséquence, jamais arguer d'erreurs

ou d'omissions au bordereau ou au C.C.T.P le dispensant d'exécuter les travaux demandés dans les règles de l'art, ni faire l'objet d'une demande de supplément au prix unitaire soumissionné.

5.2 Visite sur site pour établissement du devis

Prix correspondant au déplacement pour effectuer la visite sur place, faire le point sur les travaux à réaliser, prendre les photos et les mesures nécessaires pour établir le devis qui sera vérifié par le maître d'ouvrage ou son représentant (AMO) en vue de la production du bon de commande.

5.3 Installations de chantier

5.3.1 Echafaudages pour travaux à plus de 3,00 m de hauteur

Les échafaudages sont conformes et installés selon les conditions fixées aux articles R 4323-69 à R 4323-80 du Code du Travail et font l'objet de vérifications prévues à l'arrêté du 21 décembre 2004 sur la vérification des échafaudages.

Ces prix unitaires rémunèrent le double transport, l'installation, les protections, la location, la dépose et tous les accessoires et toutes les manutentions nécessaires à l'installation d'un échafaudage.

5.3.2 Location de bungalow

Ces prix unitaires comprennent le double transport, l'installation, la location journalière, l'acquittement éventuel des droits de voirie et toutes les autorisations administratives nécessaires à la mise en place d'un bungalow à usage de vestiaire et/ou réfectoire ou sanitaires/douche/WC, y compris tout raccordement (évacuations, eau potable, électricité) et consommations pendant toute la durée du chantier.

5.3.3 Location d'un groupe électrogène

Ces prix unitaires comprennent l'amenée et le repli du groupe électrogène, la location une journée, l'alimentation en combustible de ce dernier et tout système d'évacuation des gaz brûlés nécessaire.

5.3.4 Protections au sol et sur murs

Ces prix unitaires comprennent la fourniture et mise en œuvre de protections étanches par film polyane et bandes adhésives, le repli des protections à la fin des interventions.

5.3.5 Divers

Fourniture d'un poste d'eau : y compris démarches et autorisations préalables, amenée/ repli et consommations.
Fourniture d'un poste électrique : y compris démarches et autorisations préalables, amenée/ repli et consommations.
Location d'un déshumidificateur 230 V – 1 500 W, y compris pose et transports allé et retour.

5.3.6 Moyens de levage

L'entreprise aura à sa charge les moyens de levage nécessaires à ses interventions.

5.3.7 Bennes à gravois

Bennes à gravois avec respect du tri sélectif, comprenant l'installation, le transport, et l'évacuation en DP ainsi que les frais de droits de voiries.

5.3.8 Protections collectives

L'entreprise devra prévoir l'ensemble des protections collectives (garde-corps provisoires, filets, lisses métalliques, etc.) nécessaires à la sécurité du personnel.

Les prestations comprendront :

- Le double transport du matériel,
- Le montage et démontage,
- La location et l'entretien pendant la durée des travaux.

5.4 Travaux de curage

Les travaux de curage seront réalisés de façon soignée en étroite collaboration avec les corps d'états techniques notamment pour ce qui concerne les réseaux existants.

Une coordination parfaite doit être réalisé entre le titulaire du présent lot et les autres corps d'état afin d'identifier précisément les éléments à déposer par le présent lot et ceux prévus conservés et à déposer par les titulaires des autres lots.

Le titulaire du présent lot aura obligation d'avertir le Maître d'ouvrage ou son représentant (AMO) avant d'aller plus en avant dans les interventions de curage, en cas de découverte d'éléments porteurs ou de réseaux qui seraient noyés dans les habillages notamment, les travaux seraient immédiatement stoppés afin de prendre la décision adéquate qui s'impose.

5.4.1 Curage

Les travaux de curage comprennent :

- Plafonds suspendus de toutes natures y compris ossatures et jouées en plénum,
- Cloisons intérieures légères non porteuses y compris blocs-portes,
- Doublages existants,
- Habillages menuisés sur murs et/ou plafonds,
- Habillages et revêtements muraux de toutes natures non conservés,
- Revêtements de sols existants de toutes natures (carrelage, PVC, moquette, etc..) y compris plinthes, ragréages et traces de colles éventuelles,
- Stores intérieurs des menuiseries en façades,
- Meubles kitchenettes, plans de travail, meubles hauts, meubles bas, et tous mobiliers restés sur place,
- Débarras des ouvrages existants sans objet dans les locaux (placards, miroirs, rideaux, etc.),
- Blocs-portes intérieurs existants non conservés et non compris dans cloisons à démolir,
- Etc…

Les prestations comprennent le coltinage, chargement, évacuations et traitement des déchets et gravois selon les normes en vigueur.

Equipements techniques

A la charge des lots concernés

5.5 Interventions sur ouvrages contaminés au plomb

L'entreprise devra chiffrer à ce poste l'encapsulage des ouvrages contaminés au plomb identifiés dans les rapports fournis par le maître d'ouvrage ou son représentant (AMO).

Les interventions comprendront :
- La réalisation d'un test lingette avant travaux
- La mise en place des protections liées aux interventions
- L'encapsulage des ouvrages contaminés au plomb
- L'évacuation des déchets avec émission d'un suivi de déchets
- La réalisation d'un test lingette après travaux

La prestation consistera à recouvrir des surfaces à traiter par l'application d'un produit encapsulant copolymère thermoplastique-élastomère type LEAD STOP ou équivalent, formulé spécifiquement pour créer une barrière durable et isolante entre un revêtement de peinture contenant du plomb et l'environnement.

Produit se présentant sous la forme d'une peinture, application en deux couches au rouleau et à la brosse ou au pistolet selon les recommandations du fabricant.

L'entreprise devra le grattage des peintures écaillées ou mal adhérentes au préalable, et l'application d'un primaire d'accrochage.

Les dispositions suivantes devront être prises en compte par l'entreprise dans la remise de son offre :

Risques particuliers :
- Risques liés à l'utilisation d'outils et d'équipements de travail
- Pour l'ensemble des tâches la production de poussières pouvant contenir du plomb est généralement faible
- Risques liés aux produits de lessivage et de détapissage
- Risques électriques possibles
- Production de vapeurs et aérosols de la peinture d'impression et de finition

Mesures de prévention :
- Utiliser une plateforme individuelle roulante si nécessaire (PIR)
- Isoler la zone des travaux par fermeture des accès ou mettre des barrières verticales en film polyéthylène 200 microns ou plus si nécessaire bien fixées avec création de sas d'accès ou zone tampon (si nécessaire).
- Protéger les sols si nécessaire par moyens appropriés.
- Porter un équipement de protection individuelle adapté aux tâches à réaliser.
- Effectuer l'opération en phase humide pour limiter la production de poussières.
- Faire attention aux réseaux électriques qui doivent être déconnectés.
- Utiliser une peinture d'impression sans produit à risques.
- Suivre les instructions de la fiche de données de sécurité sur les produits de lessivage, de détapissage, d'impression, et de finition.

- Utiliser une peinture de finition sans produits à risques.

Equipements de protection collective et matériels :
- PIR : plateformes adaptées pour travaux en hauteur
- Barrières verticales en film polyéthylène 200 microns ou plus si nécessaire
- Aspirateur à filtre absolu classe C K1 norme EU 14

Equipements de protection individuelle :
- Masque anti-poussières FFP3 jetable, norme EN 149 d'octobre 2001 (ne pas dépasser 2 heures sans pauses et tenir compte de l'effort appliqué et des facteurs d'ambiance : température, humidité, etc.)
- Gants
- Tenue de travail adaptée ou en cas de besoin combinaisons jetables et surbottes

Santé - Hygiène :
- Lavage des mains et du visage à chaque pause. Douche en fin de journée.
- Changement conseillé du masque jetable au moins une fois par jour.
- Nettoyage du sol de la zone de travaux en fin de poste.
- Suivre les conseils du médecin de travail.

Déchets :
- Ecailles et poussières (aspirées)
- Déchets contaminés (combinaisons jetables, gants, surbottes, formats d'essuyage, film polyéthylène ou molletons de protection et filtres)
- Bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD)
- Evacuer les déchets à l'avancement des travaux. Les déchets seront mis dans des sacs étanches et évacués vers les centres de stockages classés définis en fonction de la teneur en plomb lixiviable.

5.6 Travaux de peinture

Remarques importantes :

Le choix des produits en mettre en œuvre devront respecter les normes sanitaires en vigueur notamment le décret C.M.R. du 1er février 2001, (Cancérogène Mutagène et Reprotoxique).
Dans tous les cas les produits utilisés seront constitués à base de pigments naturels, non allergiques et bénéficiant de labels environnementaux de type NF environnement.
L'entreprise du présent lot devra exclusivement l'emploi de peintures acryliques en phase aqueuse, avec un faible taux d'émission de COV conforme à la directive européenne 2004/42/CE transposée par le décret n° 2006-623 du 29 mai 2006 et l'arrêté du 29 mai 2006 définissant les seuils de concentrations en C.O.V

Les travaux seront réalisés suivant 3 niveaux de prestations de peinture en conformité avec les DTU 59.1 et 59.4, à savoir :
Degré A : Finition soignée
Degré B : Finition courante
Degré C : Finition élémentaire

5.6.1 Plafonds

5.6.1.1 Supports en plâtre

Les travaux comprennent :

- Epoussetage,
- Une couche d'impression,
- Rebouchage,
- Révision des joints,
- Enduit repassé,
- Ponçage et époussetage,
- Une couche intermédiaire en peinture acrylique mate ou satinée phase aqueuse,
- Révision,
- Une couche de finition en peinture acrylique mate ou satinée phase aqueuse.

Sujétions particulières :

En complément des travaux décrits ci-dessus, l'entreprise devra l'ensemble des travaux préparatoires pour les travaux de peinture sur supports anciens comprenant notamment le grattage des parties mal adhérentes et ouverture des fissures, le lessivage, le rebouchage et/ou calicotage des fissures, etc. et toutes sujétions de mise en œuvre pour parfaite finition.

Finition recherchée : Finition "B" au sens du DTU

Couleur RAL au choix du maître d'ouvrage ou son représentant (AMO).

5.6.1.2 Supports en béton

Les travaux comprennent :

- Epoussetage,
- Enduit garnissant sur support en béton,
- Ponçage,
- Une couche d'impression,
- Une couche intermédiaire en peinture acrylique mate ou satinée phase aqueuse,
- Une couche de finition en peinture acrylique mate ou satinée phase aqueuse.

Sujétions particulières :

En complément des travaux décrits ci-dessus, l'entreprise devra l'ensemble des travaux préparatoires pour les travaux de peinture sur supports anciens comprenant notamment le grattage des parties mal adhérentes et ouverture des fissures, le lessivage, le rebouchage et/ou calicotage des fissures, etc. et toutes sujétions de mise en œuvre pour parfaite finition.

Finition recherchée : Finition "B" au sens du DTU

Couleur RAL au choix du maître d'ouvrage ou son représentant (AMO).

5.6.1.3 Peinture de propreté

Les travaux comprennent :

- Epoussetage,
- Une couche d'impression,
- Une couche de finition en peinture acrylique mate ou satinée phase aqueuse.

Sujétions particulières :

En complément des travaux décrits ci-dessus, l'entreprise devra l'ensemble des travaux préparatoires pour les travaux de peinture sur supports anciens comprenant notamment le grattage des parties

mal adhérentes et ouverture des fissures, le lessivage, le rebouchage et/ou calicotage des fissures, etc. et toutes sujétions de mise en œuvre pour parfaite finition.

Finition recherchée : Finition "C" au sens du DTU

Couleur RAL au choix du maître d'ouvrage ou son représentant (AMO).

5.6.2 Murs et cloisons

5.6.2.1 Supports en plâtre

Les travaux comprennent :

- Epoussetage,
- Une couche d'impression,
- Rebouchage,
- Révision des joints,
- Enduit repassé,
- Ponçage et époussetage,
- Une couche intermédiaire en peinture acrylique mate ou satinée phase aqueuse,
- Révision,
- Une couche de finition en peinture acrylique mate ou satinée phase aqueuse.

Sujétions particulières :

En complément des travaux décrits ci-dessus, l'entreprise devra l'ensemble des travaux préparatoires pour les travaux de peinture sur supports anciens comprenant notamment le grattage des parties mal adhérentes et ouverture des fissures, le lessivage, le rebouchage et/ou calicotage des fissures, etc. et toutes sujétions de mise en œuvre pour parfaite finition.

Finition recherchée : Finition "B" au sens du DTU

Couleur RAL au choix du maître d'ouvrage ou son représentant (AMO).

5.6.2.2 Supports en béton

Les travaux comprennent :

- Epoussetage,
- Enduit garnissant sur support en béton,
- Ponçage,
- Une couche d'impression,
- Une couche intermédiaire en peinture acrylique mate ou satinée phase aqueuse,
- Une couche de finition en peinture acrylique mate ou satinée phase aqueuse.

Sujétions particulières :

En complément des travaux décrits ci-dessus, l'entreprise devra l'ensemble des travaux préparatoires pour les travaux de peinture sur supports anciens comprenant notamment le grattage des parties mal adhérentes et ouverture des fissures, le lessivage, le rebouchage et/ou calicotage des fissures, etc. et toutes sujétions de mise en œuvre pour parfaite finition.

Finition recherchée : Finition "B" au sens du DTU

Couleur RAL au choix du maître d'ouvrage ou son représentant (AMO).

5.6.2.3 Peinture de propreté

Les travaux comprennent :

- Epoussetage,
- Une couche d'impression,
- Une couche de finition en peinture acrylique mate ou satinée phase aqueuse.

Sujétions particulières :

En complément des travaux décrits ci-dessus, l'entreprise devra l'ensemble des travaux préparatoires pour les travaux de peinture sur supports anciens comprenant notamment le grattage des parties mal adhérentes et ouverture des fissures, le lessivage, le rebouchage et/ou calicotage des fissures, etc. et toutes sujétions de mise en œuvre pour parfaite finition.

Finition recherchée : Finition "C" au sens du DTU

Couleur RAL au choix du maître d'ouvrage ou son représentant (AMO).

5.6.3 Toile de verre

L'entreprise du présent lot devra la fourniture et pose collée et marouflée d'une toile de verre en fibre tissée type lisse incluant peinture préparatoire en phase aqueuse.
La pose de la toile de verre sera complétée des prestations décrites ci-avant.

5.6.4 Peinture de sol

Application d'une peinture de sol époxy antidérapante type Epoxy Grip® Maxi des Ets WATCO ou produit équivalent comprenant :

- Réception des supports,
- Le nettoyage et dépoussiérage des fonds en ciment,
- L'application d'une couche d'accrochage,
- L'application au rouleau de la peinture époxy antidérapante type Epoxy Grip® Maxi des Ets WATCO ou produit équivalent suivant les recommandations du fabricant.

Sujétion particulière :

Réalisation d'une remontée en plinthe sur 10 cm de hauteur environ avec une peinture identique à celle prévue en partie courante.
A prévoir en périphérie de tous les locaux traités en peinture de sol.

Couleur RAL au choix du maître d'ouvrage ou son représentant (AMO).

5.6.5 Ouvrages en bois

Brossage et dégraissage éventuel, impression en phase aqueuse, enduit gras repassé, peinture microporeuse acrylique satinée lessivable phase aqueuse, soignée à deux couches, à la brosse.

Remarque importante :

Les travaux de peinture sur ouvrage bois seront réalisés dans les règles de l'art, et comprendront toutes sujétions de réchampis, et les protections nécessaires au droit des ouvrages de quincaillerie, qui ne sont pas à peindre.

Couleur RAL au choix du maître d'ouvrage ou son représentant (AMO).

5.6.6 Ouvrages métalliques

Raccords d'antirouille une couche sur les ouvrages neufs traités anti-corrosion par le métallier, dégraissage, impression acrylique, ponçage soigné et finition par peinture acrylique satinée lessivable, soignée à deux couches, à la brosse.

Les ouvrages chauds, tels que les radiateurs, les canalisations d'eau chaude et de chauffage recevront une peinture calorique en remplacement des prestations ci-dessus.

Couleur RAL au choix du maître d'ouvrage ou son représentant (AMO).

5.6.7 Ouvrages P.V.C

Sur ouvrages en P.V.C neufs, dégraissage, impression d'accrochage une couche, et peinture acrylique satinée lessivable, soignée, à deux couches, à la brosse.

Couleur RAL au choix du maître d'ouvrage ou son représentant (AMO).

5.6.8 Protections - Nettoyages

L'entreprise devra à ce poste toutes protections verticales et horizontales des sols, menuiseries, et appareillages divers, par bâchage, toiles, et panneaux rigides suivant nature des ouvrages à protéger.

L'entreprise procèdera au nettoyage général de l'ensemble des locaux :
- Avant les opérations préalables à la réception (O.P.R)
- En fin d'opération avant livraison au Maître d'Ouvrage

Il devra à cet effet :
- Le nettoyage systématique de toutes les vitres aux deux faces, de l'ensemble de ces locaux, le nettoyage des boutons, interrupteurs, serrures, poignées, verrous, appareils sanitaires, miroirs, etc…
- Le dépoussiérage ainsi que l'enlèvement, et la suppression de toutes les salissures, taches et la reprise des peintures en conséquence.
- Le passage de l'aspirateur sur tous les revêtements textiles et bois.
- Le lavage au détergent de toutes les surfaces carrelées et en linoléum
- L'évacuation de tous les déchets dans les bennes

5.7 Prestations non prévues

5.7.1 Tarif horaire de main d'œuvre hors bordereau

Ces prix horaires peuvent être utilisés pour rémunérer des prestations non prévues ou non assimilables aux prix unitaires du bordereau, à la stricte condition que ces prestations entrent dans le champ d'application du marché.

Le recours à ces prix unitaires n'est pas autorisé pour indemniser l'entreprise de sujétions d'intervention résultant de difficultés d'accès de toutes natures, les prix unitaires du BPU étant réputés les inclure.

L'exécution de travaux par le biais de ces prix horaires sera effectuée sur dépenses contrôlées et réglée dans les conditions prévues au CCAP.

On entend par heure normale : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

5.7.2 Coefficient de prix de vente

Les fournitures nécessaires à la réalisation des prestations objets du présent marché et non explicitement mentionnées dans le bordereau sont rémunérées sur présentation de factures, par application, sur le déboursé, d'un coefficient de vente inscrit au BPU correspondant aux frais, charges et marge du Titulaire. Ce coefficient de vente s'applique sur le prix HT de la facture du fournisseur.

Il est donc attendu une valeur du type 1,xx.

NB : Une valeur de type 1,xx correspond à une majoration de xx%. À contrario, une valeur de type 0,yy correspond à une minoration de (1-yy%).